DIMANCHE 13 AOUT 1843 — DIX-HUITIEME ANNEE. N° 5096

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.): Affaire de la succession du marquis de Herford; don manuel de 140,000 francs de rentes au porteur, au profit de Nicolas Suisse, valet de chambre du marquis.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) *Bulletin*: Propriété littéraire; bulletin de prix courans; condition de commerce. — Accusé âgé de moins de seize ans; défaut de discernement; vagabondage, contrainte par corps. — Appel correctionnel; évocation; — Diffamation; plainte. — *Cour royale de Paris* (ap. corr): Excitation à la débauche; pluralité de victimes.— Affaire du chemin de fer de Versailles (rive gauche); MM. Minard et Delaire contre les administrateurs.—*Cour d'assises de la Creuse*: Meurtre commis sur un anc en officier; guet-apens. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.): Association de mendians; mendicité dans les maisons; complicité; vol; fabrication de faux certificats; usage; escroqueries; port illégal d'une décoration. —*Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.): Excitation à la débauche de mineures de vingt et un ans; douze inculpées. — *Tribunal correctionnel d'Aurillac*: Falsification de passeport; le brigadier Palillos. — *Conseil de guerre de Paris*: Coups portés par des soldats à des citoyens.

QUESTIONS DIVERSES.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE. — *Paris*: Cour d'assises; affaire Gouet. — Une mauvaise mère. — Le voleur qui en vole un autre. — Le vol à la maîtresse de pension. — La mendiante herbivore. — Un réfugié. — Vagabondage; vol; rébellion. — Arrestation d'un voleur. — Un personnage mystérieux. — *Etranger*. Angleterre (Londres): Le ballon captif.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 12 août.

SUCCESSION DU MARQUIS DE HERFORD. — DON MANUEL DE 140,000 FRANCS DE RENTES AU PORTEUR, AU PROFIT DE NICOLAS SUISSE, VALET DE CHAMBRE DU MARQUIS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 13, 20, 27 juillet, 2, 10 et 12 août.)

Le Tribunal a prononcé aujourd'hui le jugement dont voici le texte:

« Attendu que le marquis de Herford et les exécuteurs testamentaires de son père fondent leur demande en revendication des rentes dont il s'agit sur ce fait notoire qu'elles avaient appartenu à la fortune du feu lord;

» Attendu que Suisse se retranche dans la possession qu'il a de ces valeurs, disant que s'il est vrai que telle soit leur origine, elles sont devenues siennes par le don manuel que lui en a fait son maître;

» Attendu que le don manuel est admis par les lois anglaises comme par les lois françaises; que Suisse est protégé par l'indivisibilité de son aveu, et par cette autre disposition qu'en fait de meubles la possession vaut titre;

» Que ces principes ne peuvent fléchir que devant l'articulation du dol, appuyée de présomptions graves, précises et concordantes;

» Attendu que les demandeurs articulent, en effet, que Suisse s'est emparé des rentes qu'ils réclament, ce qui constituerait bien le dol au premier chef; qu'il ne s'agit plus que de savoir s'ils en font la preuve par les moyens et dans les conditions du droit;

» Et attendu que cette preuve, selon eux, résulte de ce que dans les derniers temps de sa vie le feu marquis de Herford était très affaibli, ce qui donnait à Suisse, son valet de chambre, ayant toute sa confiance, ne s'éloignant jamais de lui ni le jour ni la nuit, toutes les facilités possibles pour abuser de la caisse dont la clé lui était quelquefois remise et restait déposée dans la chambre de son maître; de ce que encore, après le décès, et pendant les funérailles, Suisse est resté seul dans la maison, où tout était à sa disposition; des mystères dont il s'environne ensuite, même du mensonge auquel il a recours. Il feint la misère, prétend vivre d'emprunts, et presse son compte, tandis qu'il avait à Londres même des valeurs considérables, et qu'il y achetait notamment pour 45,000 fr. d'argenterie. Au lieu de posséder ouvertement cette fortune soudaine, il mande Benoît Caillez, de Paris, et l'appelle auprès de lui en Angleterre, pour lui en déposer clandestinement les valeurs; de ce qu'aussi il avait remis à Benoît Cailliez, pour en faire l'encaissement, pour 44,250 fr. de coupons, somme bien supérieure aux 30,000 fr. de rente du don manuel, et dont l'excédant, se rattachant aux autres rentes disparues, attestait encore la non-existence du don manuel allégué et la fraude de Suisse dans une proportion beaucoup plus considérable; de ce qu'a d'invraisemblant un don de 30,000 fr. de rentes à un valet de chambre, déjà porté dans les testamens ou codicilles du marquis pour une somme de 460,000 fr. et plus; enfin, de l'étrange explication donnée par Suisse de la manière dont son maître lui aurait fait ce don en lui disant: « Voilà pour amuser vos enfans, » après quoi il aurait jeté le rouleau de papiers dans un coin, et n'y aurait regardé qu'après la mort du donateur;

» Mais, attendu qu'il est établi par les pièces et documens produits, que peu de temps avant la mnot du marquis de Herford, sa santé parut se ranimer au point de lui permettre un voyage à Richemond; que lorsqu'il en revint, Suisse était malade, alité; qu'il l'était encore lorsque peu de temps après, le marquis, épuisé, rendit le dernier soupir; que les scellés furent immédiatement apposés à la diligence des personnes qui l'entouraient, notamment de l'un des demandeurs actuels, le sieur Crocker, son ami, l'un des exécuteurs testamentaires; qu'il y avait donc impossibilité physique pour Suisse de commettre l'abus qu'on lui impute, et qui, abstraction faite de ces circonstances si positives, serait repoussé par la confiance même que de loyaux services de vingt années lui avaient méritée de la part de son maître;

» Attendu que, loin de chercher à dissimuler la possession des valeurs en question, on voit Suisse charger Benoît Caillez de les faire transformer de rentes au porteur qu'elles étaient, en rentes nominatives; que s'il lui remet des coupons pour une somme supérieure au revenu du don manuel, cet excédant s'explique par l'épisode clairement établi relatif à une demoiselle Borel, pour laquelle le marquis de Herford avait promis d'acheter une maison à Paris, et qui, ayant refusé une poignée de coupons de rentes qu'il venait de tirer de sa caisse, et qu'il lui offrait pour faire cette acquisition, vit ces valeurs passer dans les mains du valet de chambre, avec ces paroles du marquis: « Eh bien! Suisse en profitera. »

» Attendu, en ce qui concerne la prétendue invraisemblance d'un don de 30,000 francs de rente à un valet de chambre, que si l'on considère, d'une part, l'immense fortune du marquis de Herford, s'élevant à plusieurs millions de revenus, l'isolement dans lequel il vivait, et le besoin naturel d'affection qu'il devait éprouver pour ceux qui l'entouraient, à défaut de ses proches, notamment pour le valet de chambre attaché depuis vingt ans à sa personne et devenu le dépositaire de sa confiance;

» Que si, d'autre part, on voit le valet de chambre marié, père de famille, sacrifier pour de longues années peut-être, son bonheur, celui de sa femme et de ses enfans, quitter son pays pour s'attacher à un étranger, le suivre partout, se dévouer absolument à son service, on doit reconnaître que les grandes libéralités dont il est l'objet ne sont pas aussi invraisemblables qu'on le suppose; que leur progression ascendante est dans la nature des choses, les rémunérations s'accumulant comme les services eux-mêmes, lesquels devenaient plus importans au fur et à mesure de l'invasion de l'âge et des infirmités;

» Que c'est ainsi, qu'après des legs de 2,000 livres sterling, 2,600 l. st. et 2,000 l. st. dans les codicilles de 1833 et 1837, indépendamment de quelques dons en 1833, 34 et 38, on voit le marquis de Herford donner à Suisse, dans deux codicilles de la même année 1839, d'abord une somme de 1,000 liv. st., puis une somme considérable de 8,000 liv. st.;

» Attendu, quant au don manuel de trente mille francs de rente spécialement, que depuis 1839 jusqu'au décès du marquis, c'est-à-dire, pendant près de deux années, celui-ci n'avait fait aucune disposition au profit de son valet de chambre, qui lui était devenu plus indispensable que jamais, ce qui forme une nouvelle vraisemblance en faveur du don allégué; vraisemblance d'autant plus grave, que c'est dans cet intervalle de temps que vient se placer le fait de Ramsgate, de ce débarquement périlleux, où le marquis, les bras enlacés autour du cou de Suisse, avait été transporté par lui à grand peine et non sans danger pour sa propre vie, sur les marches de la jetée, ce qui avait dû laisser pour lui dans le cœur de son maître une vive reconnaissance;

» Que, quant à la manière dont, suivant Suisse, le marquis lui aurait fait sa dernière libéralité, elle n'a rien que de naturel dans la position connue du valet de chambre et du maître, et que lorsque le valet de chambre dévoué s'était privé de ses enfans pour son maître pendant une notable partie de sa vie, celui-ci devait confondre dans sa pensée le père et les enfans lorsqu'il constituait définitivement leur fortune;

» Attendu qu'une seule circonstance subsiste contre Suisse, c'est d'avoir feint la pauvreté après le décès du marquis; mais qu'en improuvant ce grossier mensonge, il s'explique cependant dans la position d'un homme en pays étranger, entendant murmurer autour de lui les imputations d'infidélité et de détournement, ayant perdu l'appui qui pouvait efficacement le défendre, et désirant vivement qu'on le laissât retourner dans sa patrie et dans sa famille;

» Que cette déviation de la vérité perd beaucoup de sa gravité par ce fait incontestable, que lorsque Suisse pouvait fuir, il est cependant resté à la disposition de ses adversaires, qui devaient lui faire subir plusieurs procès au criminel et au civil, et aussi par l'achat considérable d'argenterie qu'il faisait à Londres même, et par la mission par lui donnée à Benoît Caillez de faire mettre en son nom les titres de rentes au porteur que lui avait donnés le marquis;

» Qu'il suit de tout ce qui précède, que loin que la possession et le don manuel invoqués par Suisse soient détruits par les présomptions des demandeurs, lesquelles manquent de gravité, de précision et de concordance, ces titres légaux trouvent dans les faits sciemment appréciés et dans leurs circonstances une entière et éclatante confirmation;

» Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir tirée contre l'action actuelle de la chose jugée en Angleterre, fait main levée des oppositions du marquis de Herford et des exécuteurs testamentaires; en conséquence, déclare ces derniers non recevables, en tous cas mal fondés dans leur demande en retrait des mains de Caillez et Debacq, banquiers à Paris, des rentes et valeurs généralement quelconques qu'ils peuvent avoir encaissées pour le compte de Suisse;

» Et condamne le marquis de Herford et les exécuteurs testamentaires aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Audience du 12 août.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — BULLETIN DE PRIX COURANS. — COURTIERS DE COMMERCE.

Le bulletin rédigé par des courtiers de commerce et constatant les prix courans des marchandises, ne constitue pas à leur profit, lorsqu'ils viennent à le publier par la voie de l'impression, un écrit susceptible de propriété littéraire et dont la reproduction constitue la contrefaçon.

Cette proposition avait été consacrée par un arrêt de la Cour royale de Douai. Le pourvoi formé par les courtiers de Lille contre *le Journal d'affiches* et *l'Echo du Nord*, a été rejeté, malgré les efforts de Me Paul Fabre. M. Mérilhou, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général (conclusions conformes).

ACCUSÉ AGÉ DE MOINS DE SEIZE ANS. — DÉFAUT DE DISCERNEMENT. — VAGABONDAGE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le prévenu de vagabondage qui, étant âgé de moins de seize ans, est déclaré avoir agi sans discernement, doit être acquitté, et ne peut dès lors être placé sous la surveillance prononcée par l'article 271 du Code pénal.

Le mineur de moins de seize ans, acquitté pour défaut de discernement, n'en doit pas moins être condamné aux dépens, mais la contrainte par corps ne doit pas être prononcée contre lui.

Ainsi jugé par arrêt de rejet du pourvoi du procureur-général de Rennes. (M. Isambert, rapporteur; M. Delapalme, conclusions conformes.)

APPEL CORRECTIONNEL. — ÉVOCATION.

Lorsqu'un Tribunal correctionnel, régulièrement saisi de l'action en répression d'un délit, a prononcé à tort un sursis, la Cour royale qui infirme le jugement qui ordonne ce sursis peut évoquer le fond.

Rejet du pourvoi de Me Dahirel contre un arrêt de la Cour royale de Rennes.

(M. Vincens Saint-Laurent, rapporteur. — M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes.— Me Moreau, avocat.)

DIFFAMATION. — PLAINTE.

La Cour a ensuite cassé un arrêt de la Cour royale de Rennes (chambre correctionnelle), en ce qu'il avait refusé de voir une plainte en diffamation régulière dans une lettre signée de plusieurs employés de la préfecture du Morbihan et du secrétaire-général délégué par le préfet de ce département.

(M. Vincens Saint-Laurent, rapporteur. — M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes. — Me Moreau, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. le conseiller Grandet.)

Audience du 11 août.

EXCITATION A LA DÉBAUCHE. — PLURALITÉ DE VICTIMES.

Pour établir l'habitude exigée pour l'application de l'article 334, il est nécessaire qu'il y ait une série de faits applicables à un certain nombre de personnes mineures de l'un ou de l'autre sexe.

Nous avons annoncé hier cette décision, qui est conforme à l'arrêt rendu par la Cour de cassation (chambres réunies) le 28 juin 1838. ((V. la *Gazette des Tribunaux* des 27 et 29 juin 1838). Cette jurisprudence, on le voit, aurait pour résultat de laisser impunis des faits de la plus honteuse immoralité, et de les encourager par l'impunité même. Aussi espérons-nous qu'elle ne tardera pas à se modifier, ou du moins que si elle persistait, le législateur se hâterait d'intervenir. A aucune époque plus que maintenant, et c'est peut-être là un des résultats de la jurisprudence, ou si l'on veut, de la loi actuelle; à aucune époque, disons-nous, les Tribunaux n'ont été appelés à statuer sur autant d'accusations de ce genre, et il arrive que les débats de la justice n'offrent plus que le scandale de l'immoralité, et peut-être les excitations de l'exemple, sans les garanties de la répression.

L'affaire dont la Cour était saisie, et qui offre de tristes rapprochemens, quoique moins pénibles encore, avec ceux du procès soumis à la 8e chambre, et qui s'est terminé aujourd'hui par une condamnation qui a frappé toutes les prévenues (V. plus bas Tribunal correctionnel (8e chambre), se présentait par suite de l'appel interjeté par la femme Thomassine Guyon, d'un jugement du Tribunal de la Seine, qui l'a condamnée à un an de prison, pour avoir excité et facilité la débauche d'une fille Finck, âgée de seize ans. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 13 juillet dernier.)

Le rapport a été présenté par M. le conseiller Delahaye; il en est résulté les faits suivans:

Dans les premiers mois de cette année, la fille Finck disparut de chez sa mère. Ce n'était pas le premier écart qu'on eût à lui reprocher, et déjà, depuis longtemps, elle paraissait être arrivée presque sans transition au dernier degré d'abjection. La mère de cette jeune fille déposa néanmoins au Parquet une plainte en forme de réclamation, dans laquelle elle sollicita l'intervention de la justice pour retrouver sa fille et la ramener auprès d'elle.

Après quelques recherches infructueuses, la police découvrit cette fille, d'une perversité déjà si profonde et cependant si précoce, chez la femme Thomassine Guyon, aujourd'hui appelante devant la Cour.

La fille Finck, interrogée par M. le juge d'instruction, répondit, avec un insouciant cynisme, qu'elle avait quitté le domicile de sa mère parce qu'elle ne s'y plaisait pas. Elle ajouta: « Je sais bien ce qui m'attend: je vais être envoyée à Saint-Lazare jusqu'à l'âge de vingt et un ans. je serai libre après, et je sais bien ce que je ferai de ma liberté. — Vous vous trompez, lui dit le juge d'instruction; la révélation que vous me faites de vos penchans décidera l'autorité à vous envoyer dans un couvent. — Eh bien, tant mieux! répond cette fille; si je trouve là des personnes bien dévotes, je changerai peut-être, et je me ferai religieuse. »

C'est ainsi que cette enfant de seize ans, par un étrange contraste, unissait dans sa pensée ce qu'il y a de plus abject et de plus vénérable, et ne voyait que deux issues à son existence: être prostituée, ou religieuse. Du reste, ses déclarations tendaient, d'une part, à compromettre sérieusement la femme Guyon, car elle déclarait qu'elle avait été excitée et conduite par elle; et, d'autre part, elle tendait à la décharger de la responsabilité qu'elle avait encourue, en déclarant que cette femme avait insisté pour la reconduire chez ses parens, mais qu'elle s'y était obstinément refusée, en tenant cachés et leur nom et leur domicile.

Me Desmarest, avocat, a été chargé à l'audience même de présenter la défense de la femme Guyon. Il a dû consulter le dossier, et, complétant les renseignemens qu'il y a trouvés par ceux que lui a fournis sa cliente, il a donné de touchans détails sur cette malheureuse créature.

Pour elle, on peut retourner un vers bien connu, et dire qu'elle est un exemple frappant de cette vérité, que l'abjection, comme la considération, a ses nuances et ses degrés. Cette femme, née à Madrid, vertueuse et honorée dans son pays, y fut séduite en 1823 par un officier supérieur de l'armée française, qui la ramena en France en lui faisant les plus belles promesses, et qui la délaissa, pauvre et déshonorée, sur le pavé de la capitale. Elle engagea une lutte courageuse avec la misère, mais elle finit par succomber, et, de malheur en malheur, de chute en chute, elle arriva à ce degré d'abjection qui se traduit par l'inscription sur les livres de police.

L'avocat fait ensuite connaître comment la femme Guyon a été amenée à recevoir la fille Finck. Cette malheureuse enfant, en quittant sa mère, était tombée dans les bras d'un inconnu, et cet inconnu était un repris de justice. Cette position n'était pas seulement humiliante pour la fille Finck, elle était dangereuse. Ce fut alors qu'une pensée généreuse, qu'on croyait n'exister que dans les feuilletons, se rencontra dans le cœur d'une de ces filles perdues, qui voyait avec chagrin le danger que courait la maîtresse du forçat. Cette femme est Thomassine Guyon; elle lui amena la fille Finck, la lui recommanda, et cela afin de l'arracher au péril qui la menaçait. La femme Guyon a voulu accomplir la mission qui lui était confiée; ce n'est pas sa faute si la nature rebelle de la fille Finck ne lui a pas permis de rendre à sa famille l'enfant qui s'était enfui pour courir des aventures, pour lesquelles elle a, dit-elle, une irrésistible vocation.

» Voilà les faits, dit Me Desmarest.» Quant au droit, l'avocat s'appuie sur le mot *habituellement* de l'art. 334 du Code pénal, et soutient qu'alors même que la femme Guyon aurait facilité (car on ne peut dire qu'elle a excité la fille Finck, si naturellement perverse) la débauche d'une mineure, ce fait isolé ne saurait constituer l'habitude, et qu'il ne saurait y avoir lieu à appliquer cette disposition de la loi pénale.

M. l'avocat-général Montsarrat soutient la prévention sur les faits reprochés à la femme Guyon. Quant à la question de droit soulevée par le défenseur, l'organe du ministère public, tout en faisant remarquer que l'*habitude* peut aussi bien s'entendre des actes répétés par une même personne, que des actes isolés consommés avec plusieurs, déclare qu'il abandonne ce point à la prudence de la Cour.

Après une assez longue délibération, la Cour a remis à aujourd'hui pour rendre son arrêt. Ce matin, à l'ouverture de l'audience, M. le président a fait connaître la décision de la Cour, qui est ainsi conçue:

» Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que la fille Guyon a reçu chez elle Marie-Honorine Finck, âgée de seize ans et demi; que, pendant trois mois, elle l'a livrée à plusieurs individus;

» Mais considérant que l'article 334 du Code pénal ne punit que l'habitude de l'excitation à la débauche de la jeunesse;

» Que pour établir cette habitude, il est nécessaire que la prévention présente une série de faits applicables à un certain nombre de personnes mineures de l'un ou de l'autre sexe;

» Considérant que cette pluralité de victimes n'existe pas dans l'espèce;

» La Cour renvoie la fille Guyon des fins de la plainte. »

— La doctrine contraire à celle de l'arrêt qu'on vient de lire se trouve consignée dans un jugement que nous transmet notre correspondance.

Voici le texte de ce jugement, rendu par le Tribunal correctionnel de Nevers, le 5 août dernier:

« Attendu, en droit, que, quelles qu'aient pu être les variations de la jurisprudence sur la nature des faits qui doivent tomber sous l'application de l'art. 334 du Code pénal, on doit reconnaître d'une part que *l'habitude* est l'élément essentiel et constitutif du délit qu'il se propose d'atteindre, et de l'autre que ces mots, *la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe*, renferment une idée complexe, il est vrai, mais non celle que plusieurs jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe doivent avoir été excités et poussés à la corruption ou à la débauche;

» Qu'exiger, ainsi que l'ont fait certains arrêts, que les actes de proxénétisme aient été exercés en même temps sur plusieurs, et au profit de plusieurs, c'est donner à l'art. 334 un sens beaucoup trop restictif, et qui répugne surtout à la raison et à la morale;

» Qu'en effet, en adoptant une semblable interprétation, on arriverait à ce résultat monstrueux, que dans le cas du § 2e de l'art. 334, un père ou une mère qui n'auraient qu'une fille et qui n'auraient prostitué qu'elle, fût-ce cinquante fois et à cinquante individus, n'auraient cependant pas encouru l'application des peines que cet article prononce;

» Attendu au surplus que la loi n'a pu déterminer numériquement les faits au moyen desquels peut se commettre le délit d'attentat aux mœurs, d'où il suit que les tribunaux sont juges et appréciateurs souverains des faits qui constituent l'habitude en cette matière... »

Audience du 12 août.

AFFAIRE DU CHEMIN DE FER DE VERSAILLES (RIVE GAUCHE). — MM. MINARD ET DELAIRE CONTRE LES ADMINISTRATEURS.

Nous avons annoncé que la Cour avait remis à aujourd'hui le prononcé de son arrêt dans l'affaire engagée entre MM. Minard et Delaire et les administrateurs du chemin de fer de Versailles.

En voici le texte:

« La Cour reçoit Delaire et Minard opposans à l'arrêt par défaut rendu par la Cour le 24 mars dernier, et statuant sur ladite opposition et sur les appels des sieurs B. Fould, Achille Fould, Léo, comte de Perthuis et Bordet;

» Considérant, à l'égard de Perthuis et Bordet, que Delaire et Minard ont déclaré se désister en ce qui les concerne;

» En ce qui touche l'appel de Delaire et Minard contre Fould et Léo; et d'abord, sur le chef d'inculpation fait auxdits Fould et autres, d'avoir, par des moyens frauduleux, opéré la hausse ou la baisse des actions de la société de la rive gauche;

» Considérant, d'une part, que les faits signalés par Delaire et Minard comme ayant opéré ces alternatives de hausse et de baisse, ne présentent pas le caractère de fraude exigé par l'article 419 du Code pénal pour constituer le délit prévu et puni par ledit article;

» Considérant, d'autre part, que les opérations faites à la Bourse par Fould et Léo, avec les fonds et pour le compte de la société, ont été faites en placemens licites, autorisés par la société, et qui, d'ailleurs, ont tourné à son profit;

» En ce qui touche l'inculpation d'avoir usé de manœuvres frauduleuses pour déterminer la souscription de l'emprunt et des actions de la réserve;

» Adoptant les motifs des premiers juges;

» En ce qui touche le chef relatif à l'exploitation des omnibus de la rive gauche;

» Considérant que si Fould et Léo, administrateurs de la société du chemin de fer de la rive gauche, et investis, à ce titre, du droit de consentir la concession d'une exploitation d'omnibus desservant ladite entreprise, ont reçu personnellement de la compagnie à laquelle ils ont confié ce privilége 250 de ses actions, dispensées de deux versemens, lesquelles représentaient un don gratuit de 62,500 francs; que si, en outre, laissant ignorer à la société du chemin de fer l'intérêt qu'ils avaient personnellement dans la compagnie d'exploitation d'omnibus, ils ont fait voter dans l'assemblée générale des actionnaires dudit chemin une redevance aux omnibus de 15 et 22 centimes par voyageur, et, de plus, une rétribution d'hiver de 50,000 francs; que si, soit avant, soit depuis la découverte qui a été faite de cette remise auxdits Fould et Léo, ils n'ont porté dans l'actif de la société qu'ils administraient ni les 62,500 francs, ni les 250 actions qui les représentaient, ces faits, ne renfermant les élémens ni de l'escroquerie, ni de l'abus de confiance, ne sont pas de la compétence de la police correctionnelle;

» En ce qui touche le fait relatif à la fusion de la société avec celle de la rive droite, et de l'affermage du chemin de la rive gauche;

» Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Fould et Léo avaient formé primitivement le projet d'associer les deux compagnies des chemins de fer de Paris à Versailles; que depuis, et ce projet abandonné, ils ont conçu celui de mettre en fermage l'exploitation du chemin de fer de la rive gauche;

» Considérant que ces faits d'administration et les conditions que Fould et Léo voulaient mettre à la mise en ferme du chemin, sont des actes qui, s'ils peuvent être susceptibles de critique de la part des actionnaires, ne rentrent sous aucun rapport dans les prévisions de la loi pénale;

» En ce qui touche l'appel des frères Fould, Léo, Bordet, etc;

» Considérant qu'une dénonciation ne peut avoir le caractère de calomnieuse qu'autant qu'elle est faite faussement et avec intention de nuire;

» Considérant que si la plupart des faits dénoncés par Delaire et Minard n'ont pas été établis, ou ont été mal qualifiés par eux, il résulte cependant des élémens de la cause que, vu les circonstances dans lesquelles se trouvait la société, les plaignans ont pu croire à la sincérité des griefs qu'ils articulaient contre les administrateurs, et qu'ainsi leur dénonciation ne peut être réputée calomnieuse;

» Mais considérant toutefois que lesdits Delaire et Minar

ont eu le tort de s'adresser à la justice correctionnelle, et qu'à raison du préjudice que cette comparution a porté à l'honneur et à la considération desdits Fould et Léo, ces derniers ont droit à des dommages-intérêts;

» Considérant que la Cour a les élémens suffisans pour arbitrer l'étendue du préjudice qu'ils ont éprouvé;

» Considérant que Delair et Minard ont tous deux à s'imputer d'avoir causé auxdits Fould et Léo ce préjudice, puisque la citation originaire a été donnée en leurs noms collectifs.

» En ce qui touche la demande desdits Fould et Léo en suppression du mémoire distribué par Delaire et Minard dans le cours de l'instance devant la Cour, et à fin d'affiche du présent arrêt;

» Considérant que le mémoire contient dans son ensemble des allégations injurieuses pour lesdits Fould et Léo; mais que la demande à fin d'affiche et insertion du présent arrêt dans divers journaux n'est pas justifiée;

» Par ces motifs, la Cour renvoie les sieurs Fould, Léo, Bordet et de Perthuis de la plainte portée contre eux par Delaire et Minard;

» Condamne Delaire et Minard solidairement à payer aux sieurs frères Fould, Léo, de Perthuis, Bordet, et à chacun d'eux, une somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts; les condamne en outre à tous les dépens;

« Fixe à une année la durée de la contrainte, qui pourra être exercée par l'exécution du présent arrêt;

» Ordonne la suppression du mémoire intitulé: *Mémoire pour MM. Minard et Delaire*, distribué à la Cour;

» Sur le surplus des demandes, fins et conclusions de parties, les met hors de Cour. »

(M. Zangiacomi, rapporteur; M. Montsarrat, avocat-général, conclusions conformes; Mes Joly, Jules Favre, avocats de MM. Minard et Delaire; Mes Dupin, Paillet, Bethmont et Tournadre, avocats pour l'administration du chemin de fer.)

COUR D'ASSISES DE LA CREUSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Guillet. — *Audiences des 23, 24 et 25 juillet.*

MEURTRE COMMIS SUR UN ANCIEN OFFICIER. — GUET-APENS.

L'affaire la plus importante de la session était celle relative au nommé Jean-Baptiste-Marie Labas, accusé d'avoir porté des coups et fait des blessures au sieur Alleyrat, officier de l'ancienne armée, qui avaient occasionné la mort, sans que leur auteur eût intention de la donner, mais avec la circonstance de préméditation et de guet-apens.

M. Aimé Alleyrat, officier de l'armée impériale, blessé à Montereau, et amputé par suite du pied droit, avait noué, il y a plusieurs années déjà, des relations intimes avec une jeune et jolie fille qui habitait près de son village, à laquelle ses compagnes avaient donné le poétique surnom de *Miette fine de Femoïl*, à raison des grâces dont elle était doué et de la gentillesse de ses manières. Toutefois ces relations devaient cesser, et cessèrent en effet au moment où M. Alleyrat se maria. La *Miette fine* elle-même avait épousé le nommé Labas, et son ménage avait donné naissance à trois enfans.

Il paraîtrait que les époux Labas, qui n'étaient point fort aisés, obligés qu'ils étaient de subvenir aux besoins de leur famille avec les produits d'un mince patrimoine, conçurent la pensée d'exploiter les relations qui avaient anciennement existé entre la femme Labas et le sieur Alleyrat, et d'obtenir de ce dernier volontairement ou de force des effets ou de l'argent. Dans toutes les foires, dans les marchés, où se trouvait Alleyrat, il était sûr d'y rencontrer la femme Labas, qui cherchait à lui adresser la parole et à le provoquer à quelque rendez-vous. De son côté Labas avait toujours la précaution d'emprunter un fusil, et de se trouver le même jour sur le chemin que devait parcourir Alleyrat.

Le 25 mai 1839, les époux Labas se rendirent à la foire de Crocq, et y arrivèrent vers les dix heures du matin. Alleyrat y était aussi. Dans la journée, la femme Labas resta assez longtemps sur une place située en face de la fenêtre de l'auberge où dînait Alleyrat, de manière à ce que celui-ci l'aperçût. Alleyrat se disposait partir vers les cinq heures du soir avec un sieur Lenoble. Ce dernier ayant été obligé de rester encore quelques instans, Alleyrat partit seul; au bas de la côte de Crocq, il rencontra la *Miette-Fine*, qui lui dit qu'elle avait des choses importantes à lui communiquer et qu'elle le priait d'aller l'attendre au bois du Mos. Quelques instans avant cette rencontre, qui paraissait fortuite, on avait aperçu les époux Labas réunis et dans la meilleure intelligence. Le mari était allé emprunter dans un village voisin un fusil qu'il savait être chargé à balles; il l'avait ensuite caché dans un champ de blé, près du chemin que devait parcourir Alleyrat pour se rendre à son domicile.

Ainsi provoqué par son ancienne maîtresse, Alleyrat se rendit au bois du Mos; il y mit pied à terre, attacha son cheval. A ce moment, la femme Labas arrivait au rendez-vous. A peine Alleyrat avait-il eu le loisir de lui demander l'objet de la communication qu'elle voulait lui faire, que Labas arriva, armé d'un fusil double. « Je vous prends avec ma femme en flagrant délit, dit-il à Alleyrat, il faut me donner de l'argent, ou me faire des billets, sinon je vous tue. Alleyrat s'apercevant alors qu'il était tombé dans un guet-apens, fait cependant bonne contenance; il refuse de faire ce qu'on lui demande. Embarrassé par son cheval, qu'il est obligé de traîner après lui, parant avec sa canne, qu'il tenait de la main droite, le canon du fusil de Labas, constamment braqué contre sa poitrine, il parcourt ainsi un espace de plus de quatre cents mètres. Enfin, et après ce terrible trajet, au moment où les deux adversaires sortaient du bois, Labas se retira en arrière et déchargea son arme à bout portant sur Alleyrat. Ce malheureux tomba frappé d'une balle qui lui avait brisé les deux jambes.

Labas et sa femme s'enfuirent. Alleyrat fut transporté au bourg de Saint-Radoux. Sa famille, prévenue, se rendit près de lui. M. Fleury, médecin à Clermont, fut appelé. Il conseilla l'amputation des deux membres. Alleyrat refusa de se soumettre à cette terrible opération. Le quinzième jour qui suivit celui où il avait été blessé, il succomba. La femme Labas avait été arrêtée le jour même du meurtre. Traduite aux assises de la Creuse du premier trimestre de l'année 1840, elle fut condamnée à dix années de travaux forcés et à l'exposition publique. Son mari était parvenu à se soustraire aux recherches de la justice.

Dans la nuit du 9 au 10 mai dernier, entre minuit et une heure, les maraîchers de la commune de Montrouge furent inquiets et étonnés à la fois en voyant un nombre d'agens du service de sûreté et de gardes municipaux cerner une des maisons principales de la commune située sur la route d'Orléans. Plusieurs d'entre eux, réveillés en sursaut par ce bruit sourd que produit toujours une expédition, même silencieuse, crurent qu'une bande de hardis malfaiteurs tentait quelque expédition, et voyant à la clarté de la lune des agens qui escaladaient les murs du jardin, tandis que le commissaire de police, porteur d'un mandat du préfet, heurtait à la porte, se prirent à crier: *Au voleur!* et s'armèrent en toute hâte de leurs fusils.

Quelques minutes après on savait dans la commune que cette expédition, conduite avec autant de secret que de promptitude, avait eu pour résultat l'arrestation de Labas, recherché pour un meurtre commis en 1839 dans le département de la Creuse, et qui, sous le faux nom de Louis Souchard, habitait Montrouge.

Il fut immédiatement dirigé sur Guéret. Aujourd'hui il comparaissait devant le jury.

Le crime imputé à Labas, l'évasion de cet homme, sa retraite sous les murs de Paris, son arrestation, toutes ces circonstances dont la *Gazette des Tribunaux* avait donné le récit dans son numéro du 11 mai dernier, avaient excité l'intérêt du public, qui se pressait dans la salle d'audience.

La veuve et le fils du malheureux Alleyrat s'étaient portés parties civiles. Ils étaient assistés de Me Dinaudes Lavillate, avocat.

Mes Bac, du barreau de Limoges, et Lasnier, du barreau de Guéret, défendaient l'accusé.

Le siége du ministère public était occupé par M. Bouniceau, substitut.

Les débats se sont prolongés pendant trois jours. Près de 70 témoins ont été entendus.

Après de chaleureuses plaidoiries et d'éloquentes répliques, les jurés ont apporté un verdict de condamnation sur la question principale et les circonstances aggravantes. Ils n'ont point admis de circonstances atténuantes. En conséquence, Labas a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition. Il a été de plus condamné en 6,000 francs de dommages-intérêts envers la partie civile.

Il y a pourvoi en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

(Présidence de M. Turbat.)

Audience du 12 août.

ASSOCIATION DE MENDIANS. — MENDICITÉ DANS LES MAISONS. — COMPLICITÉ. — VOL. — FABRICATION D'UN FAUX CERTIFICAT. — USAGE. — ESCROQUERIE. — PORT ILLÉGAL D'UNE DÉCORATION. — JUGEMENT. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Voici le jugement qui a été rendu dans cette affaire:

» En ce qui touche Matké, Dubrusle et la femme Dubrusle;
» Attendu que la prévention n'est pas établie;
» Le Tribunal les renvoie des fins de la plainte;
» En ce qui touche Pinal;
» Attendu le certificat qui constate le décès de ce prévenu;
» Dit qu'il n'y a lieu à statuer à son égard;
» En ce qui touche Denot;
» Sur la prévention de vol:
« Attendu que la prévention n'est pas établie;
» Le Tribunal le renvoie de la plainte sur ce chef;
» Mais attendu qu'il a fabriqué de faux certificats, qu'il en a fait usage, et qu'il s'est introduit dans les maisons pour y mendier;
» Le Tribunal, par application de l'art. 276 du Code pénal, le condamne à six mois de prison.
» En ce qui touche Esparon, la fille Jourdan et Morel:
» Attendu qu'ils se sont rendus coupables de mendicité dans les maisons;
» Les condamne à six mois de prison; ordonne qu'à l'expiration de sa peine Morel sera conduit dans un dépôt de mendicité;
» En ce qui touche d'Aubigny:
» Attendu qu'il s'est rendu coupable de mendicité;
» Le condamne à six mois de prison par l'application de l'art. 463, à cause de la récidive;
» En ce qui touche la fille Mulot:
» Attendu qu'en se disant faussement abandonnée de son mari parti pour le Mexique, elle a commis le délit d'escroquerie, et qu'elle s'est en outre rendue coupable de mendicité;
» La condamne à six mois de prison;
» En ce qui touche Muller et Rafet:
» Attendu, sur le délit d'escroquerie, que la prévention n'est pas suffisamment établie, les renvoie de la plainte sur ce chef;
» Mais attendu qu'ils se sont rendus coupables de mendicité, les condamne, Muller à 6 mois, et Rafet à 3 mois de prison;
» En ce qui touche Moulin;
» Attendu sur le port illégal de décoration, que la prévention n'est pas établie, le renvoie de ce chef;
» Mais attendu qu'il a commis le délit d'escroquerie en se faisant passer pour capitaine de la garde nationale, et qu'il a en outre commis le délit de mendicité dans les maisons;
» Le condamne à 8 mois d'emprisonnement;
» En ce qui touche Poisson;
» Attendu qu'il a fabriqué de faux certificats, qu'il en a fait usage, et qu'il a mendié dans les maisons;
» Le condamne à 6 mois de prison;
» En ce qui touche Dutoyat;
» Le renvoie de la prévention d'escroquerie; mais attendu qu'il s'est rendu coupable de mendicité,
» Le condamne à 3 mois de prison;
» En ce qui touche Mathé et la femme Bellissant;
» Attendu qu'ils se sont rendus coupables de mendicité, condamne Mathé à 6 mois, et la femme Bellissant à 3 mois d'emprisonnement;
» Les condamne aux dépens chacun en ce qui les concerne. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e chambre).

(Présidence de M. Jourdain.)

Audience du 12 août.

EXCITATION A LA DÉBAUCHE DE MINEURES DE VINGT ET UN ANS. — DOUZE INCULPÉES. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 11 et 12 août.)

Après quelques affaires de détenus, le Tribunal s'est occupé de la suite de l'affaire Eon.

La physionomie de l'audience est ce qu'elle était hier; la femme Eon paraît fort abattue, et cache constamment sa figure. Une foule de dandys jeunes et vieux assiége l'étroite enceinte du prétoire, et obstrue les issues. C'est une procession continuelle qui se renouvelle à chaque instant. Et pourtant, quelle chaleur et quelle atmosphère!

M. le président Jourdain disjoint la cause de la femme Barbier, l'une des prévenues, vu son état de maladie, et remet au premier jour pour statuer.

La parole est ensuite donnée aux défenseurs.

On entend successivement Me Fontaine (de Melun) pour la femme Revel, Me Cabantons pour la femme Fleury, Me Thorel-Saint-Martin pour la femme Gilles, Me Pinède pour la femme Abbadie.

Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil.

Après une délibération de quatre heures, le Tribunal a rendu un jugement par lequel sont condamnées, savoir:

La femme Eon, à cinq ans de prison, 1,000 francs d'amende; la femme Abbadie, à trois ans de prison, 300 francs d'amende, toutes deux à vingt ans de privation des droits mentionnés dans l'article 335 du Code pénal

Les femmes Gilles, fille Fleury, fille Alma, fille Nicolle, fille Lasalle et fille Dessales, chacune à deux ans de prison et 300 francs d'amende, dix ans de privation des droits mentionnés dans l'art. 335 du Code pénal.

Les femme Revel, fille Latgé et veuve Brochet, chacune à quinze mois de prison et 200 fr. d'amende, cinq ans de privation des droits énoncés dans l'art. 335 du Code pénal, en outre, solidairement aux dépens.

Après le prononcé de ce jugement, les condamnées éclatent en pleurs, en sanglots et en gémissemens douloureux. La femme Eon semble anéantie et se cache la figure. La femme Abbadie, qui avait amené deux de ses petits enfans à l'audience, les embrasse en poussant des cris déchirans.

Les *dandies* de tout âge, au chef grisonnant ou à la noire chevelure bouclée, qu'une curiosité bien triste avait attirés à ces débats, se retirent, les uns, en souriant, les autres en adressant des signes d'intelligence à quelques-unes des femmes condamnées par cet important jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AURILLAC.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Audience du 5 août.

FALSIFICATION DE PASSEPORT. — LE BRIGADIER PALILLOS.

Samedi dernier, la salle d'audience de la police correctionnelle était pleine d'hommes que leur physionomie à la fois vive et énergique, leur figure brune et leur costume demi espagnol, désignaient comme appartenant à cette classe industrieuse d'émigrans que notre pays envoie chaque année en Espagne. La voix de l'huissier, qui appelle la cause du ministère public contre Palillos, ne tarde pas à expliquer le motif de cette affluence.

Le nom du brigadier carliste Palillos est en effet un objet d'horreur pour ces émigrans. Soldat de fortune, fait colonel par le roi Ferdinand à la suite des guerres d'Amérique, où il combattait avec Espartero dans les rangs des *Ayacuchos*, Palillos en dernier lieu avait embrassé avec une ardeur frénétique la cause du prétendant. C'est dans cette guerre civile que nos Auvergnats ont eu occasion de faire une première connaissance avec lui. Soit à tort, soit à raison, nos compatriotes qui commercent en Espagne lui reprochent des cruautés fabuleuses, des meurtres et des pillages dont ils lui ont gardé une vive rancune. Aussi venaient-ils en nombre assister à son humiliation.

A l'appel de sa cause, le prévenu s'avance, et va prendre place auprès de son avocat. Palillos est un homme d'environ 60 ans, d'une figure ingrate, d'un extérieur très commun: il est coiffé d'une casquette et s'enveloppe d'un ample manteau vert remarquable par sa malpropreté. Le procureur du Roi prend la parole, et expose que, il y a environ un mois, Palillos, qui avait quitté sa résidence fixée à Aurillac, a été arrêté par la gendarmerie au moment où, monté à cheval, il prenait la direction de l'Espagne. Sur la demande qui lui a été faite de ses papiers, il a exhibé un passeport où des grattages très maladroitement faits indiquaient une falsification. C'est par suite de ce fait que le Tribunal devra lui appliquer les dispositions de l'art. 153 du Code pénal.

Palillos, interrogé par M. le président, se qualifie de *lieutenant-général de cavalerie du roi don Carlos*, en vertu d'une décision royale datée de Bourges. Il n'allait point en Espagne; il n'était qu'à cinq lieues d'Aurillac, où il doit demeurer. Si cette promenade coïncide avec le dernier soulèvement de l'Espagne, ce n'est point sa faute. Quant au passeport, il n'en a point fait usage; ce n'est que par mégarde que le général avait mis dans sa poche cette pièce, qui avait été laissée chez lui par oubli, et qu'il avait plus tard présentée aux gendarmes.

Me Laborie est venu au secours du prévenu, qu'assistait un interprète-juré, et la plaidoirie de l'avocat, jointe aux bonnes raisons de l'inculpé, ont disposé le Tribunal à faire une large application du principe de l'article 463 du Code pénal.

Palillos a été condamné en 16 francs d'amende et aux dépens.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Beaufort, colonel du 47e de ligne.)

Audience du 12 août.

COUPS PORTÉS PAR DES SOLDATS A DES CITOYENS.

Le 22 juillet dernier, vers huit heures du soir, la femme Coignot, marchande de vins à Jory, et sa belle-sœur, la femme Gadret, étaient assises sur le pas de leur porte, rue de l'Hôpital, lorsque deux grenadiers, appartenant au 13e de ligne, vinrent à passer devant elles. Quelques propos peu convenables éveillèrent la susceptibilité de ces dames, qui répliquèrent aux deux soldats; l'un d'eux, revenant sur ses pas, donna un coup de pied à l'une et un soufflet à l'autre. Aussitôt elles poussèrent des cris, et s'armant de leurs chaises, elles se disposaient à soutenir vaillamment la lutte contre les deux grenadiers, qui de leur côté mirent le sabre à la main. Le tumulte que cette scène occasionnait fit intervenir les personnes du voisinage. Coignot entendant les clameurs de sa femme, s'empressa d'accourir à son secours, et avec l'aide de son garçon de boutique il parvint à saisir et à désarmer le grenadier Josse; tandis qu'ils le conduisaient chez le commissaire de police, d'autres personnes parvenaient aussi à s'emparer de l'autre grenadier, mais il parvint à s'évader en laissant son sabre entre les mains des habitans de la rue de l'Hôpital.

M. Barillon dressa procès-verbal de la plainte. et envoya à l'état-major de la place de Paris le grenadier Josse ainsi que les deux sabres qui avaient été saisis. Le numéro matricule inscrit sur ces armes fit connaître le nom du complice de Josse. Dès le lendemain le grenadier Samson venait rejoindre son camarade dans la maison de justice militaire, et tous deux ils comparaissent aujourd'hui devant le 2e Conseil de guerre, comme prévenus d'avoir porté des coups et tenté de faire, avec leurs sabres, des blessures aux deux femmes Coignot et Gadret.

Josse et Samson prétendent avoir été provoqués par les plaignantes, qui se permirent de leur lancer des pierres, et ce n'est que pour se défendre contre les attaques de la foule accourue qu'ils ont, disent-ils, tiré leurs sabres.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient la prévention contre les deux prévenus; elle est combattue par Me Ch. Desmazes, qui invoque en leur faveur un rapport de leur capitaine, dans lequel cet officier les signale comme étant *la douceur même*.

Le Conseil, à la minorité de faveur de 3 voix contre 4, déclare les deux grenadiers Josse et Samsen non coupables, et les renvoie à leur corps pour y continuer leur service.

Après cette affaire, la garde a amené sur le banc des prévenus le garde municipal Campaigne, auquel le ministère public reproche d'avoir fait usage de son sabre contre un marchand de vins chez lequel il était entré.

A la suite d'une partie de jeu qui avait eu lieu entre le garde municipal, le marchand de vins et une troisième personne, une dispute s'éleva entre eux. Dans cette querelle, le garde municipal ayant tenu contre le marchand de vins un propos offensant, celui-ci sortit vivement de son comptoir, se précipita sur le garde, et le poussa si violemment dans la rue, qu'il alla tomber à cinq ou six pas. Campaigne se relève aussitôt, et courant à son tour sur son adversaire, il lui lance un coup de sabre sur la tête. Mais heureusement le marchand de vins ayant levé le bras, para le coup qui l'atteignit à la main. Le tranchant de la lame lui avait fait une blessure entre le doigt annulaire et le médius jusqu'au creux de la main, sur une profondeur de cinq centimètres.

Aussitôt le combat cessa par l'intervention des personnes accourues. Campaigne mit le sabre dans le fourreau, et alla se constituer prisonnier.

Amené devant le 2e Conseil de guerre, Campaigne prétend pour sa justification qu'en tombant le sabre est sorti du fourreau, et qu'alors il s'en est emparé pour frapper le marchand de vins.

Le Conseil, après avoir entendu M. Mévil, commandant-rapporteur, et Me Buchet, déclare à l'unanimité le prévenu non coupable, et ordonne sa mise en liberté.

QUESTIONS DIVERSES.

Tiers-saisi. — Déclaration affirmative. — Communication de pièces — Renvoi. — Lorsqu'à l'occasion d'une déclaration affirmative le créancier saisissant demande communication des pièces énoncées dans ladite déclaration, le tiers-saisi peut demander son renvoi devant le Tribunal de son domicile, cette demande constituant une contestation de sa déclaration, qui, aux termes de l'article 570 du Code de procédure, autorise le tiers saisi à demander son renvoi devant son juge.

Ainsi jugé par la 2e chambre du Tribunal, audience du 8 août 1843, présidence de M. Durantin; plaidant, Me Benazé, avoué, pour le saisissant, et Me Blondel, avocat, pour le tiers-saisi.

Vente faite par le Domaine. — Revendication. — L'article 2180 du Code civil est applicable même dans le cas de vente faite par le Domaine d'un objet perdu (d'un cheval, par exemple), aux termes de l'article 39 du décret du 18 juin 1811.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (5e chambre), audience du 8 août, présidence de M. Michelin; conclusions conformes de M. Brochant de Villiers, avocat du Roi; plaidans, Mes Tinel et Joumar. Affaire Vanerque c. Perron.

Honoraires de médecin. — Priviléges. — Faillite. — Le privilége consacré par l'art. 2101 du Code civil pour les frais de dernière maladie peut s'exercer contre l'individu qui a survécu, lorsque postérieurement il est tombé en faillite.

Par conséquent, il ne peut dans ce cas se libérer envers le médecin en offrant seulement les dividendes de son concordat.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (5e chambre), présidence de M. Michelin; plaidant, Me Rouyère, avocat; affaire Fabre contre Fontanil.

Voir sur cette question Grenier, *Traité des hypothèques*, t. 2, p. 20, et M. Troplong, *Priviléges et hypothèques*, t. 1, p. 196. n. 137, dont l'opinion est conforme à la décision du Tribunal.

Indivision. — Folle enchère. — Lorsqu'un cohéritier s'est rendu adjudicataire sur licitation d'un immeuble dépendant de la succession, peut-il être contraint au paiement de son prix par voie de *folle enchère*, ou au contraire ne doit-il être poursuivi que par la saisie immobilière?

Cette question, qui a été quelque temps controversée, vient d'être jugée dans ce dernier sens par le Tribunal tenant l'audience des saisies immobilières, le 10 août 1843.

(Plaidant, Me Camille Giraud, avocat. — Me Pantin, avoué.)

Office ministériel. — Cession. — Enregistrement. — Le Tribunal civil de Caen (deuxième chambre) vient de statuer sur une question qui intéresse un certain nombre d'officiers ministériels.

La loi du 28 avril 1816, en donnant aux notaires, avoués, huissiers et autres officiers publics qu'elle désigne, la faculté de présenter des successeurs, les a autorisés à céder leurs offices moyennant un prix déterminé. Ces cessions ou ventes d'offices avaient été assujéties par la loi du 21 avril 1832 à un droit d'enregistrement fixé à 10 pour 100 du montant du cautionnement à fournir par le titulaire; mais cet impôt a été augmenté par une loi du 23 juin 1841, qui l'a porté à 2 p. 100 du prix de la cession. Cette loi est devenue exécutoire à Paris le 12 juillet 1841.

Me Beaujour, nommé notaire à Caen, le 23 août 1841, par suite de la cession que Me Maheult lui avait faite de son office, soutenait que son acte de cession ayant été produit à l'appui de sa demande de nomination comme successeur présenté par M. Maheult avant la promulgation de la loi nouvelle, il ne pouvait être tenu d'acquitter l'impôt établi par cette loi, et qu'on ne devait exiger de lui le droit de mutation de l'office qu'au taux réglé par la loi de 1832.

L'administration de l'Enregistrement prétendait, au contraire, que la mutation de l'office ne s'étant opérée que par l'ordonnance royale de nomination rendue sous l'empire de la loi nouvelle, c'était d'après les bases déterminées par cette loi que le droit de cette mutation devait être réglé, et il en résultait une différence de plus de 2,000 francs au préjudice de Me Beaujour.

Le Tribunal a décidé (3 août 1843) qu'il résultait des termes de l'article 6 de la loi du 25 juin 1841, que le nouveau droit d'enregistrement établi par cette loi ne devait frapper que les actes de cession d'offices qui n'auraient pas été produits et déposés à l'appui de la demande de nomination avant la promulgation de ladite loi, et que la production du traité intervenu entre Me Maheult et Me Beaujour ayant eu lieu antérieurement au 12 juillet 1841, Me Beaujour ne pouvait être assujéti qu'au paiement du droit fixé par la loi de 1832.

En conséquence, la restitution de ce qui avait été perçu au-delà de ce droit a été ordonnée.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 7 août, ont été nommés:

Suppléant du juge de paix du canton d'Oyonnax, arrondissement de Nantua (Ain), M. Lacour (Léger-Marie), licencié en droit, ancien notaire, maire d'Oyonnax et membre du conseil d'arrondissement; — du canton de Pontailler (Côte-d'Or), M. Moyset (Pierre-Joseph-Alexandre), propriétaire; — du canton de Chatelus (Creuse), M. Giraud (Alexis), notaire; — du canton de Bonnat (Creuse), M. Fayolle, maire de Champsanglard; — du canton de Saint-Cyprien (Dordogne), M. Redon (Pierre), maire de Saint-Vincent-de-Cosse; — du canton de Carlux, arrondissement de Sarlat (Dordogne), M. Regnaud (Elie-Léon), maire de Peyrillac; — du canton *nord-est* de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Beaufils (Prosper-Julien), avoué-licencié; — du canton de Vizille (Isère), M. Sibut (François), notaire; — du canton de Passais (Orne), M. Leroyer (Eugène-Alexandre-Joseph), notaire; — du canton de Saint-Pé (Hautes-Pyrénées), M. Gauderatet (Jean-Pierre), propriétaire; — du canton de Darnetal (Seine-Inférieure), M. Coquerel (Jean-Louis-Augustin), propriétaire; — du canton de Saint-Valery-sur-Somme (Somme), M. Brulé (Jules-Gabriel-Antoine), ancien avocat près la Cour royale de Paris, notaire à Saint-Valery; — du canton d'Albert (Somme), M. Dailliard (Louis-Nicolas), ancien adjoint au maire d'Albert; — du canton de Bray (Somme), M. Gamblon (Louis-Joseph-Constant), notaire; — du canton de Bollène (Vaucluse), M. Lafont (Joseph-Louis-Médard), maire de Mondragon; — du canton de Rochemaure (Ardèche). M. Miraval-Deshières (Alexandre), propriétaire; — du canton de Saint-Pierreville (Ardèche), M. Arnaud Coste (Marie-Henri-François-Joseph), notaire, maire de St-Pierreville, membre du conseil-général, ancien substitut près le Tribunal de Privas.

Suppléant du juge de paix du canton de Sissonne (Aisne), M. Boquet (Antoine), propriétaire, ancien notaire; — du canton de Coullibœuf (Calvados), M. Guesnon (Charles-Lucien), licencié en droit, notaire à Crocy; — du canton d'Isigny (Calvados), M. Belliard-Delisle (Martin), propriétaire, ancien président du Tribunal de commerce; — du canton d'Uzerche (Corrèze), M. Battut (Jean-Joseph), avocat, membre du conseil d'arrondissement, adjoint au maire de la ville d'Uzerche; — du canton de Levie (Corse), M. Peretti (Antoine-Padoue), propriétaire, officier en retraite, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien maire de la commune de Levie; — du canton de Caraman (Haute-Garonne), M. Verdiguier (André), notaire à Loubens; — du canton de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Delvolvé (Benoît-Joseph), avocat, en remplacement de M. Filhol, nommé sous-préfet de l'arrondissement de Briançon; — du canton de Masseube (Gers), M. Sonville (Jean-Bernard), propriétaire, ancien receveur de l'enregistrement; — du canton de Varennes (Haute-Marne), M. Renard Henryot (François-Athanase), propriétaire, maire de la commune de Vicq, ancien membre du conseil d'arrondissement; — du canton de Légé, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Gouin (Jules-Jacques-Marie), propriétaire, ancien notaire, maire de la commune de Légé; — du canton de Machecoul (Loire-Inférieure), M. Guilbaud (Pierre), propriétaire, ancien maire de la commune de Machecoul; — du canton d'Aubigny (Pas-de-Calais), M. Mathieu (Adrien-Alexandre-Augustin), propriétaire, maire de la commune de Camblain-l'Abbé, membre du conseil général; — du canton de Luxeuil (Haute-Saône), M. Dechambenoit (Pierre-François), propriétaire, ancien notaire, membre du conseil municipal; — du canton de Lachapelle-la-Reine (Seine-et-Marne), M. Lecœur (Pierre-François), notaire, — du canton de Barjols (Var), M. Bougrain (Gabriel-Antoine-Michel), propriétaire.

CHRONIQUE

PARIS, 12 AOUT.

— M. Boucly, procureur du Roi, a été installé aujourd'hui devant toutes les chambres assemblées du

Tribunal de première instance, sous la présidence de M. de Belleyme.

— Aujourd'hui l'ordre des avocats a procédé à l'élection des secrétaires de la conférence pour l'année judiciaire 1843-1844. Le scrutin, ouvert à neuf heures, et fermé à midi, a donné les résultats suivans :

514 votans ont pris part à l'élection.

MMes Avond a obtenu 214 voix; Buffet 211; Mandaroux-Vertamy, 201; Granié, 200; Housset, 197; Cochery, 190; Rendu, 190; Cardon de Saudrans, 183; Colmet de Santerre, 183; Egée, 170; Roux, 159; Ch. Seiller, 158.

En conséquence, les avocats dont les noms précèdent ont été proclamés par M. le bâtonnier secrétaires de la conférence.

Ont ensuite réuni le plus grand nombre de voix : MMes Payelle, 156 voix; Ballot, 147; Duchesne (Emile), 145; Bos, 141; Bessat, 131; Sainte-Beuve, 120; Cabrol de Mouté, 143.

— Cours d'assises. — Affaire Gouet (voir la *Gazette des Tribunaux* des 11 et 12 août). — Ce matin, au commencement de l'audience, M. le président a fait le résumé des débats.

Le jury avait à résoudre 142 questions. Après une longue délibération, le jury a déclaré coupables : Gouet dit *Longuet*, Dagory, Tabouret et Hillion. A l'égard de la fille Auger, de Leboulanger, Linger et femme Delorme, le jury a négativement répondu sur toutes les questions.

En conséquence, la fille Auger, Leboulanger, Linger et la femme Delorme ont été acquittés.

Me Cabrol de Mouté et Philipon recommandent les autres accusés à l'indulgence de la Cour, en se fondant sur la sincérité de leurs aveux.

La Cour, après s'être retirée pour en délibérer, condamne Gouet, *attendu l'état de récidive*, à 20 ans de travaux forcés avec exposition; Dagory, Tabouret et Hillion chacun à 10 ans de travaux forcés sans exposition.

— On se rappelle le procès en menaces et injures intenté par M. Hippolyte Bonnelier contre M. Lireux, directeur du théâtre de l'Odéon; nous en avons rendu compte dans notre numéro du 28 mai dernier. A la même audience devait être jugée une plainte reconventionnelle de M. Lireux contre M. Bonnelier, comprenant les trois chef suivans de prévention : 1° Diffamation par le fait même de l'assignation à laquelle il avait à répondre le 27 mai; 2° Dénonciation calomnieuse commise par le fait de la même assignation; 3° Diffamation par suite d'une plainte adressée à M. le ministre de l'intérieur. L'affaire de M. Lireux contre M. Bonnelier fut remise; elle revenait aujourd'hui à la 6e chambre. M. Bonnelier ne s'est pas présenté. Le Tribunal, après avoir entendu Me Ch. Ledru, qui se présentait pour le plaignant, représenté à l'audience par Me Loustauneau, avoué, a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche Duriez:

« Attendu que sa bonne foi est reconnue par le plaignant; que la prévention à son égard n'est pas justifiée;

» En ce qui touche Bonnelier:

» Attendu que la plainte de Lireux peut être envisagée sous trois rapports : 1° y a-t-il eu diffamation envers Lireux par l'assignation du 15 mai dernier; 2° cette assignation, ou la plainte adressée à M. le procureur du Roi, le 3 du même mois, constitue-t-elle la dénonciation calomnieuse; 3° Bonnelier a-t-il commis le délit de diffamation par la publication de la plainte adressée à M. le ministre de l'intérieur contre Lireux, dont un exemplaire est joint au dossier, et qui commence par ces mots : « Veuillez permettre aux artistes dramatiques, etc. »

» Attendu, quant au premier point, que l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819 doit être interprété par l'art. 1er de ladite loi;

» Attendu que cet article ne parle que de propos proférés dans des lieux publics, des écrits imprimés distribués, et mis en vente, ou exposés dans des lieux ou réunions publics, des placards et affiches exposés aux regards du public; qu'y comprendre l'assignation en justice, ce serait ajouter à la loi, dont les termes sont limitatifs;

» Attendu, quant au deuxième point, qu'il n'est nullement établi que Bonnelier, en portant plainte contre Lireux, ait agi méchamment et avec l'intention de nuire, qu'il existait des indices suffisans pour saisir le Tribunal;

» Attendu quant au 3e point;

» Que dans sa plainte du 3 mai adressée à M. le procureur du Roi, Bonnelier n'a point avoué le fait de distribution ou de publication de la plainte au ministre; mais seulement la rédaction et l'assistance prêtée au signataire;

» Attendu qu'à l'audience du 27 mai, ledit Bonnelier a positivement nié le fait de distribution; que les termes très explicites de sa dénégation sont consignés dans les notes tenues par le greffier;

» Attendu que le plaignant ne produit aucune preuve pour contredire cette dénégation;

» Renvoie Bonnelier et Duriez des chefs de la plainte, et condamne Lireux aux dépens. »

— Une mauvaise mère. — Les tribunaux correctionnels ne présentent que trop souvent l'affligeant spectacle de mères dénaturées traduites devant la justice pour violences et cruautés exercées envers leurs enfans. Pour l'honneur de l'humanité, on peut du moins chercher une excuse à leur conduite dans leur misère et leur brutale ignorance. Mais le fait aujourd'hui signalé à la justice, aucune de ces excuses ne peut s'offrir en faveur de la fille Andreoli. Cette prévenue a reçu une excellente éducation; elle donne des leçons dans plusieurs pensionnats; elle est dans une position au-dessus du besoin. La fille Andreoli a deux filles, l'une âgée de huit ans, l'autre de six ans seulement. Toutes ses affections, ses caresses, tous ses soins, sont pour la première, tandis que la seconde, que la faiblesse de son âge semblerait recommander d'une manière plus pressante à sa tendresse maternelle, ne reçoit que coups et rebuffades, couche sur un sale et mauvais grabat, dévorée par la vermine.

Cette conduite contre nature a été enfin signalée à l'autorité par la clameur publique, et les rapports qu'elle a dû faire à la justice ont enfin motivé l'arrestation de la fille Andreoli et sa comparution devant la 6e chambre.

L'instruction a fait connaître, chose étrange! que cette mauvaise mère n'était pas seule dans cette œuvre d'iniquité, et qu'elle trouvait dans sa mère, qui partageait son logement, une aide empressée, de telle sorte que dans ces deux cœurs de femmes, dans cette grand'mère surtout, toujours portée d'ordinaire à tant d'affection pour ses petits enfans, il n'y avait pas place à un peu de compassion.

Il est résulté du rapport des médecins entendus que la petite fille, victime depuis longtemps des plus sauvages brutalités, portait sur toutes les parties de son corps les traces des coups qu'elle avait reçus et des insectes qui la dévoraient; que ces violences l'avaient réduite à un état presque complet d'abrutissement. Jamais elle n'appelait la prévenue du nom de mère; on ne pouvait s'approcher d'elle sans qu'elle fît un geste de terreur, en plaçant ses deux petites mains devant sa figure, comme pour parer les coups qu'elle s'attendait à recevoir.

En présence de ces charges accablantes, la fille Andreoli est demeurée froide, calme et impassible. Elle s'est bornée à répondre tranquillement qu'elle connaissait ses devoirs, et qu'elle n'avait jamais excédé les limites de la correction maternelle.

Le Tribunal, sur les réquisitions sévères de M. l'avocat du Roi Anspach, l'a condamnée à six mois d'emprisonnement.

— Le voleur qui en vole un autre. — Dans la matinée du 14 juillet dernier, un gendarme cheminait sur la route de Charenton, près du camp de Bercy. Il aperçoit de l'autre côté de la route un individu portant sur son épaule un paquet de cordages de la marine. Avec la sagacité qui le caractérise, le gendarme soupçonne tout d'abord quelque chose de suspect dans l'allure de cet individu, et, pour tirer la chose au clair, il cherche à le rejoindre. Mais au moment où il va l'aborder, l'individu juge prudent de jeter son paquet de cordages et de prendre la fuite. Plus de doute alors pour le gendarme, dont le coup-d'œil exercé ne s'était pas trompé. Il poursuit le fugitif, et parvient à l'arrêter après quelques minutes d'une course désespérée. Conduit immédiatement devant le commissaire de police, Auger, véhémentement soupçonné d'avoir volé ces cordages, a été mis en prison, et comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Il ne cherche pas à nier le fait; il convient, au contraire, avoir été pendant quelque temps détenteur de ce paquet de cordages qui fait le point du litige; il ne cherche seulement qu'à en justifier la possession provisoire entre ses mains. « J'étais allé, dit-il, faire une partie de pêche avec des camarades; pendant qu'ils étaient allés en vendre le produit, j'ai aperçu dans un trou ces malheureux cordages. Je les y avais vu déposer quelques momens auparavant par un individu qui prit la fuite aux premiers mots que je lui en touchai. Voyant ces cordes ainsi abandonnées, j'ai cru, dans l'état de détresse où je me trouvais, pouvoir les ramasser, comme j'aurais fait de toute autre trouvaille

M. le président : C'est-à-dire que vous avez volé un autre voleur.

Le prévenu : Ce n'était pas mon opinion, et la preuve c'est que je m'en allais bien tranquillement.

M. le président : Pourquoi donc prendre la fuite à l'approche des gendarmes?

Le prévenu : Mon Dieu, ce n'est pas à cause de ces méchantes ficelles auxquelles je ne tenais guère, puisque je les ai jetées tout de suite. Mais je redoutais le gendarme, qui n'est pas ordinairement l'ami du déserteur, et c'est précisément le cas où je me trouve.

Le Tribunal condamne Auger à trois mois de prison.

— Le vol a la maitresse de pension. — Un jeune homme d'un extérieur fort convenable, se présenta un beau matin chez une maîtresse de pension du quartier du Roule; il manifesta l'intention de parler à la directrice elle-même de l'établissement, et comme elle ne pouvait sur-le-champ lui donner audience, occupée qu'elle est à surveiller ses classes, on pria le visiteur d'attendre quelques instans dans le salon; on l'y introduisit et on l'y laissa seul. La maîtresse de pension arrive enfin, s'excuse beaucoup d'avoir fait attendre celui qui, de son côté, s'excuse d'être ainsi venu la déranger; bref, après avoir épuisé tous les préliminaires de la politesse et du savoir-vivre, le jeune homme arrive à exposer le but spécial de sa visite.

Il est dans l'intention de mettre en pension une de ses jeunes sœurs, de 11 ans tout au plus; et comme les renseignemens qu'il a recueillis ont été unanimes sur l'excellente tenue de sa maison, il ne saurait balancer un instant sur le choix de l'institution où il veut placer sa sœur, pourvu toutefois que les conditions de madame la directrice puissent être en rapport avec les sacrifices qu'il prétend s'imposer. Les conditions se trouvent merveilleusement en rapport, sur quoi le jeune homme salue, se retire, et promet d'amener bientôt la nouvelle pensionnaire.

A peine est-il parti, que la maîtresse de pension s'aperçoit qu'il lui manque une fort jolie paire de flambeaux, qui faisaient, il n'y a pas une heure encore, l'ornement de sa cheminée.

A quelques jours de là, le même jeune homme, toujours dans la tenue la plus irréprochable, s'introduisait dans un autre institution de jeunes demoiselles du quartier Tivoli. En l'absence de la directrice, on le prie d'attendre dans le réfectoire, où on le laisse encore seul, tandis qu'on va prévenir la sous-maîtresse. Mais en même temps que cette dernière recevait l'annonce de cette visite, elle voyait aussi accourir auprès d'elle une jeune pensionnaire tout effarée qui venait l'avertir qu'un étranger fouillait dans une armoire où l'on serrait ordinairement les couverts. La sous-maîtresse se hâte d'arriver, et remarquant tout en ordre dans le réfectoire, ne peut que demander à l'étranger quel est l'objet de sa visite. « Je venais, mademoiselle, me proposer en qualité de répétiteur; mais comme Mme la directrice est absente, je vous demanderai la permission de me représenter plus tard. » Cela dit, il salue, et se retire le plus tranquillement du monde.

A peine a-t-il tourné les talons, que la sous-maîtresse s'empresse de visiter le tiroir du meuble où l'élève prétend avoir vu le monsieur fouiller, et elle ne tarde pas à acquérir la certitude qu'il manque un rond de serviette en argent. Elle sort aussitôt dans la rue, aperçoit à quelques pas seulement le visiteur : elle l'appelle, et l'engage à revenir, ce qu'il fait sans la moindre difficulté. Une explication assez vive a lieu alors entre le répétiteur prétendu, la sous-maîtresse et la cuisinière. Le premier ne sait vraiment pas ce qu'on veut lui dire : la seconde soutient qu'il manque un rond de serviette dans ce tiroir, et la troisième prétend l'y avoir mis elle-même, il n'y a qu'un instant, après le dîner des élèves.

On ne sait pas quel aurait été le dénouement de ce trio de récriminations se croisant en tous sens, si l'on n'eût retrouvé tout-à-coup ce rond de serviette qui s'était égaré sur un piano dans une pièce d'entrée. L'état de chaleur qu'il conservait encore prouvait jusqu'à la dernière évidence qu'il sortait des mains d'un détenteur quelconque; et comme nul autre que l'individu soupçonné ne pouvait avoir eu intérêt à le prendre et à le déposer sur ce piano, qui n'avait jamais été sa place, les soupçons se tournèrent en certitude, et le jeune homme fut arrêté, conduit en prison, et traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, où il comparaît aujourd'hui sous une double prévention de vol. Par une circonstance assez bizarre, lors de la perquisition faite chez lui après son arrestation, on trouva un bout de bougie enveloppé dans un prospectus de la pension où il s'était premièrement présenté, ce qui mit sur les traces de la disparition des flambeaux, qui dut lui être imputée.

Desramet, c'est ainsi qu'il se nomme, avoue bien le vol des flambeaux, mais se prétend innocent de celui du rond de serviette; le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, le condamne à un an de prison.

— La mendiante herbivore. — Le 21 juillet dernier, une femme de cinquante-cinq ans, Sophie Mobillion, stationnait rue St-Honoré, où elle attirait l'attention des passans par ses doléances. « Voyez, disait-elle, la position d'une malheureuse mère de famille, qui, pour ne pas mourir de faim, est obligée de manger du mouron. » En effet, elle tirait d'un panier qu'elle avait sous le bras, et avalait gloutonnement des poignées de cette herbe si chérie des serins. Des sergens de ville qui passaient par là arrêtèrent cette femme, qui était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle (7e chambre), sous la prévention de mendicité.

M. le président : Est-ce que vous n'avez aucune ressource?

La femme Mobillion : Je n'en ai pas pour deux liards, de ressources... Sans cela, est-ce que vous croyez que j'aurais été manger du mouron comme une simple volaille...? C'est assez humiliant.

M. le président : Pourquoi ne travaillez-vous pas?

La prévenue : Je suis ravaudeuse; mais quand on ne me donne rien à ravauder, je ne ravaude pas... et il faut tout de même manger et me loger... Le jour où on m'a arrêtée je demandais pour payer mon terme.

M. le président : Vous avez été déjà condamnée en 1839 à six mois de prison et cinq ans de surveillance pour vol et mendicité.

La prévenue : C'était une injustice.

M. le président : Avez-vous votre mari?

La prévenue : J'en ai un pour de vrai qui m'a plantée là il y a quatre ans. J'en ai pris un autre.

M. le président : Qu'est-ce qu'il fait?

La prévenue : Il boit.

M. le président : Est-ce qu'il ne travaille pas?

La prévenue : Il est comme moi, il n'a pas d'ouvrage pour le quart-d'heure.

Le Tribunal condamne la femme Mobillion à un mois d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine elle sera conduite au dépôt de mendicité.

— Un réfugié. — Pierre Pardot, ancien officier dans l'armée de Don Carlos, s'est réfugié en France à la suite des revers qui ont renversé les espérances du prétendant. Privé de toutes ressources, il a eu recours, pour vivre, à la charité publique, et il comparaissait aujourd'hui pour ce fait devant la police correctionnelle (7e chambre.)

M. le président : Pourquoi avez-vous mendié? Ne saviez-vous pas que c'est un délit?

Pardot : Il l'a bien fallu; je suis étranger; je ne connais personne à Paris et je n'ai aucune ressource.

M. le président : Est-ce qu'en qualité de réfugié vous ne touchez pas un subside du gouvernement?

Pardot : Les secours que l'on me donnait m'ont été supprimés l'année dernière. Je touchais 25 francs par mois; et, quoique ce fût bien peu de chose, je savais m'en contenter.

Me Lacoin, qui a servi d'interprète au prévenu, dit en sa faveur quelques paroles touchantes; et il termine en déclarant au Tribunal qu'il réclame le prévenu, au nom d'un comité de bienfaisance dont il est commissaire, et qui lui assurera des moyens d'existence qui l'empêcheront de retomber dans le délit qui lui est reproché.

Le Tribunal s'empresse d'acquitter le pauvre officier, et d'ordonner sa mise en liberté.

— Vagabondage. — Vol. — Rébellion. — La veuve Douay est une forte gaillarde de 54 ans, qui a encore la main leste et la langue pointue comme à 20 ans. Plusieurs fois déjà elle a eu compte à rendre à la justice de la vivacité de l'une et de l'intempérance de l'autre; mais les petites leçons qu'elle a reçues ne l'ont point corrigée, et une nouvelle prévention de vol, accompagnée d'outrages et de rébellion à des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, amenait la veuve Douay devant la police correctionnelle (7e chamb.) La prévenue avait de plus à répondre à l'imputation de vagabondage.

M. le président : Vous êtes prévenue de vagabondage, du vol d'une timbale d'argent au préjudice de la dame Rousseau, de rébellion et d'outrages par paroles aux agens. Convenez-vous de ces faits?

La prévenue : Ta, ta, ta, ta, comme vous y allez!... on voit bien que ça ne vous coûte rien... Nous allons débrouiller tout ça... Commençons par le commencement... Vous dites que je suis *vagabonne*, pas vrai? Eh bien! vous êtes dans la plus grande des erreurs.

M. le président : Avez-vous un domicile?

La prévenue : J'en ai des douzaines... Je ne veux pas rester en place, moi; je suis comme les hirondelles... Je vais tirer les cartes dans la campagne... Demandez la veuve Douay dans tous les environs de Paris, et je vous fiche mon billet qu'on ne vous en dira pas de mal... Elève de la fameuse Mlle Lenormand, rien que cela. On peut encore lui demander de mes nouvelles, à celle-là.

L'audiencier : Elle est morte.

La prévenue : Je sais bien, mais c'est tout d'même..... C'était seulement pour vous dire que je couche partout où je me trouve.

M. le président : Cela ne constitue pas un domicile.

La prévenue : Allons! en v'là un soigné! Tenez, j'ai douze sous dans ma poche; eh bien! c'est comme si vous me disiez que je n'ai pas un sou... Après ça, si ça peut vous contenter, je vous dirai que quand je suis à Paris, je couche rue d'Enfer, 89, dans une chambre que je paie bel et bien 52 fr. par an... Est-ce un domicile, ça?

M. le président : Convenez-vous du vol de la timbale?

La prévenue : Pour ça j'en conviens; mais j'ai à dire que je l'ai fait exprès.

M. le président : Nous nous en doutons bien; on ne vole pas malgré soi.

La prévenue : Attendez donc que je m'explique... je veux dire que je l'ai fait exprès pour avoir un passeport avec secours de route... Je voulais retourner dans mon pays, et j'aimais mieux y aller aux crochets du gouvernement qu'aux miens... Il a plus de moyens que moi.

M. le président : Vous avez pris là un singulier moyen pour obtenir une faveur du gouvernement... Vous avez aussi résisté avec violences aux agens qui vous ont arrêtée.

La prévenue : Je n'ai pas résisté; mais comme un des gardes m'avait serré par le bras d'une façon qui ne me convenait pas, je lui ai f.... un coup de poing... mais je me repens bien...

M. le président : Vous avez raison de vous en repentir.

La prévenue : Minute, donc! Je me repens de ne l'avoir pas éreinté, écrasé, abîmé, étripé. Ah! dame, c'est que, telle que vous me voyez, j'ai fait la campagne de Russie avec le grade de vivandière, et je n'ai jamais souffert qu'on me dise plus haut que mon nom, même des tambours-maîtres et des colonels. C'est pas pour me laisser molester par un méchant gendarme.

M. le président : Vous l'avez aussi injurié?

La prévenue : Je ne l'ai appelé que galopin... Je suis bien fâchée de ne l'avoir pas *épitaphié* plus soigneusement.

M, le président : Vous avez déjà subi plusieurs condamnations.

La prévenue : Pour ça, je le sais aussi bien que vous. Ainsi il n'y a pas besoin d'en parler.

Le Tribunal condamne la veuve Douay à deux années d'emprisonnement.

— Arrestation d'un voleur. — La *Gazette des Tribunaux* annonçait, il y a quelque temps, l'arrestation d'une bande de malfaiteurs surpris rue des Filles-Dieu, et qui, dans une seule journée, avait commis huit vols avec effraction. Presque toute la bande, moins un seul de ses membres, avait été mise sous la main de la justice.

Dans la matinée d'hier, un agent du service municipal ayant aperçu rue Saint-Denis cet individu, le suivit, car il ne pouvait arrêter seul ce hardi malfaiteur. Arrivé à l'extrémité du Pont-au-Change, l'agent se précipita sur le bandit, et appela à l'aide le poste du Palais-de-Justice. Le malfaiteur a été arrêté et écroué avec ses complices.

— Un personnage mystérieux. — Un rassemblement très considérable, composé en grande partie de femmes et d'enfans, s'était formé hier rue Saint-Antoine et accompagnait un peloton d'infanterie qui conduisait à la Préfecture de police un homme de haute taille, revêtu du costume ecclésiastique. On disait dans la foule que cet individu était le sacristain de l'église de Bercy, qui, ainsi qu'on se le rappelle, disparut il y a quelque temps à la suite d'un vol de vases sacrés commis dans cette église.

En cette circonstance, comme en beaucoup d'autres, la multitude se trompait. Cet individu, qui avait été arrêté dans une maison mal famée du cours de Vincennes, et qui s'exprimait en français avec une extrême difficulté, a déclaré se nommer H..., et être originaire du Haut-Rhin. Son ignorance de la langue française a donné lieu à une méprise : à son teint cuivré, à certaines allures, un agent croyant le reconnaître pour un forçat, lui dit : « Vous avez été au bagne, vous arrivez de Toulon ou de Rochefort? — Ya, ya, » répondit H...

Il fut reconnu, en effet, que cet aveu de sa part n'était qu'une erreur résultant de ce qu'il n'avait pas compris la question. Toutefois, cet individu n'ayant pu donner aucune explication satisfaisante sur ses antécédens, ni satisfaire de son droit de porter le costume ecclésiastique, a été mis en état d'arrestation.

— Par ordonnance du 5 de ce mois, M. G. Naudeau, avocat, ancien principal clerc de Me Hanaire, a été nommé avoué près le Tribunal de première instance du département de la Seine, en remplacement de Me Fritot, décédé.

ETRANGER.

— Angleterre (Londres), 10 août. — Le ballon captif. — M. Gypson avait annoncé pour hier matin une ascension aérostatique dans les jardins publics de Porto-Bello. Ce lieu de réunion, assez semblable à notre ancien Tivoli, était rempli de curieux. Une musique militaire, formant un double orchestre, faisait retentir les bosquets de symphonies. Le lord maire et plusieurs aldermen de la cité de Londres, sous le patronage desquels se faisait l'expérience au bénéfice de M. Gypson, étaient présens; mais le ballon s'emplissait avec tant de lenteur, que les magistrats municipaux perdirent patience et se retirèrent.

Enfin, à cinq heures passées, les huées et les sifflets de la foule avertirent l'aéronaute qu'il était temps d'exécuter ses promesses. Il monta dans le char, et fit conduire son ballon, rempli tant bien que mal, à l'extrémité du lac où devait se faire l'ascension. Un quart d'heure se passa encore en préparatifs.

« Tenez bien les cordes! » cria M. Gypson aux hommes qui entouraient la nacelle; ils crurent qu'il donnait l'ordre de lâcher les cordes, et l'aérostat fut aussitôt lancé avec impétuosité. Il traversa Londres dans la direction nord-est, et M. Gypson se disposa à descendre tranquillement dans un champ, en face de l'usine à gaz de la grande rue de Brunswick.

Les porteurs de charbon, qui se trouvaient en grand nombre dans la plaine, accoururent, s'emparèrent des cordes qui pendaient hors de la nacelle, et signifièrent au malencontreux aéronaute qu'ils ne le laisseraient pas descendre s'il ne leur donnait quelque argent pour leurs peines. M. Gypson n'avait peut-être pas sur lui de quoi satisfaire tant de monde; il répondit imprudemment par des injures. « Eh bien! nous retenons votre ballon captif, » dirent les portefaix.

M. Gypson voulut tirer la soupape afin de s'abattre tout à fait, mais la cohue qui l'entourait s'apercevant de son dessein, tira les cordes avec tant de force, que le filet se fendit et le char le brisa. M. Gypson tomba lourdement à terre, tandis que le ballon, dégagé de sa captivité et traînant son filet après lui, se perdit du côté de la mer.

M. Gypson, qui ne retrouvera plus son ballon, a été fort maltraité par les porteurs de charbon, qui prétendaient lui faire payer le prix de sauvetage. Il a perdu une bague à la chevalière en or, qu'il portait à un de ses doigts. Il a formé une demande en dommages et intérêts contre la paroisse sur le territoire de laquelle s'est passé cet événement scandaleux.

L'Opéra-Comique annonce aujourd'hui un spectacle dont le puissant attrait l'emportera bien certainement sur les autres plaisirs du dimanche : il se compose du *le Domino* et *le Pré*, joués par l'élite de la troupe : comment y résister?

— Aujourd'hui dimanche, au théâtre du Vaudeville, grande solennité : *Mme Barbe-Bleue*, *Une femme compromise*, *Quand l'amour s'en va* et *Loïsa*, par Arnal, Félix, Hippolyte, Amant, Munié, Mmes Thénard, Doche, Page et Valérie-Mira.

Une des fêtes les plus fréquentées des environs de Paris, celle du joli village d'Asnières, aura lieu aujourd'hui dimanche avec tous les divertissemens accoutumés. Tous les convois du chemin de fer de Saint-Germain stationnent à Asnières. Cette fête se continuera lundi 14 et mardi 15.

Aujourd'hui dimanche, les grandes eaux joueront à Saint-Cloud; il y a au chemin de fer de la rive droite (rue Saint-Lazare, 120), un service supplémentaire à la grande gare de l'avenue du château.

TWEEDS, ROBES DE CHAMBRE, HABITS, REDINGOTES.

Au nombre des grands établissemens se place la maison Guiche, passage Vivienne, 57, dont la réputation est si bien faite, et qui vient de recevoir une extension telle que toutes les variétés de costumes et de modes y sont réunies, si bien qu'il est impossible, en visitant ces vastes magasins, de ne point trouver un vêtement, quels que soient le genre et la qualité. La maison Guiche s'est attaché les premiers coupeurs de Paris, qui prennent mesure et habillent dans le plus bref délai. Rien n'égale le choix des habillemens pour la campagne et la chasse. (Prix fixe.)

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

La *Bibliothèque Charpentier* vient de s'enrichir d'un volume qui sera lu avec empressement par les personnes qui fréquentent la haute société parisienne et par celles qui désirent la connaître. Mme Emile de Girardin, dont la réputation est due à de nombreux et brillans succès littéraires, a tracé dans les LETTRES PARISIENNES un tableau vif et spirituel des mœurs actuelles de la grande cité.

— On vient de mettre en vente la troisième édition des JÉSUITES, par MM. Michelet et Quinet.

— Placement unique. — Chaque action de 250 francs de la *Revue et Gazette des Voyages* donne droit à 10 p. 100 par an garantis, et à la réception gratuite de ce journal, qui formera une bibliothèque de cent volumes valant plus de 600 fr.

On engage les personnes qui veulent encore des actions à les demander, avant le 20 août, à Paris, rue Montmartre, 180.

Hygiène, Médecine.

La PATE de NAFÉ d'Arabie, la plus efficace des pâtes pectorales, est la seule qui ait été expérimentée et approuvée par les professeurs et chimistes de la Faculté de médecine de Paris. (Dépôt, rue Richelieu, 26.)

Avis divers.

Les COURS D'ANGLAIS de M. ROBERTSON ne seront pas interrompus pendant les vacances. Dix cours de forces différentes sont en activité. Le programme se distribue gratuitement, rue Richelieu, 47 bis.

— Ainsi que les journaux l'ont annoncé, le prolongement du chemin de fer de Belgique jusqu'à Lille a plus que décuplé sur ce point la quantité des voyageurs. Dès lors, les moyens de communication directe avec Paris étant devenus insuffisans, l'administration des *Berlines-Postes du Commerce*, rue Croix-des-Petits-Champs, 52, qui a imprimé sur les routes de Lyon un mouvement de *vitesse extraordinaire*, a organisé un nouveau service de Paris à Lille; le trajet se fait en 18 heures au lieu de 24 que l'on mettait tout récemment encore pour effectuer ce parcours.

Spectacles du 13 aout.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Don Juan, le Joueur.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré, le Domino.
VAUDEVILLE. — Quand l'amour s'en va, Mme Barbe-Bleue.
VARIÉTÉS. — Maître d'école, Nouvelles, Perruquière.
GYMNASE. — Chanson, Baiser, 2 Sœurs, Francesca.
PALAIS-ROYAL. — Canne, l'Ogresse, Salle d'armes.
PORTE-ST-MARTIN. — Claudine, le Proscrit, Gascon.
GAITÉ. — Le Manoir.
AMBIGU. — En Sibérie, Eulalie.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.

BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER
N° 29,
Rue de Seine-Saint-Germain.

LETTRES PARISIENNES PAR Mme ÉMILE DE GIRARDIN.

UN BEAU VOLUME. format anglais. PRIX : 3 FR. 50 CENT.

CES LETTRES sont un tableau vif, moqueur, animé du monde parisien. L'esprit le plus fin, l'observation la plus vraie, le trait le plus juste se trouvent dans chaque ligne, dans chaque mot. Toute la physionomie de Paris est là. Toutes les figures de ce monde si varié y sont retracées en pied, chacun avec son costume, ses ridicules, ses vanités, ses travers. Au milieu de tout cet esprit, de toute cette verve, on trouve à chaque page des LETTRES PARISIENNES des réflexions et des observations morales pleines de justesse et de profondeur. Il y a tel portrait digne du crayon de La Bruyère, telles réflexions qu'aurait signées Vauvenargues. Sous tous les rapports, les LETTRES PARISIENNES resteront dans notre littérature non-seulement comme peinture des mœurs de notre temps, mais encore comme études vraies, profondes, bien senties du cœur humain, tel qu'il est et telle qu'il sera toujours.

BERLINES-POSTES DU COMMERCE

CI-DEVANT RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS, 12; MAINTENANT MÊME RUE, 52, PRÈS LA PLACE DES VICTOIRES, ET RUE DES VIEUX-AUGUSTINS, 7.

Services à grande vitesse. — Voitures neuves, élégantes et commodes. — Prix modérés. — Départs tous les jours de Paris pour

ROYE EN 8 HEURES.
CORRESPONDANCES
avec HAM, SAINT-QUENTIN, AMIENS, PÉRONNE et CAMBRAI.

ARRAS EN 14 HEURES.
CORRESPONDANCES.
avec DOUAI, BÉTHUNE, SAINT-OMER, BOULOGNE et CALAIS.

LILLE EN 18 HEURES.
CORRESPONDANCES
avec CASSEL, BERGUES, DUNKERQUE.
Et avec les CHEMINS DE FER de la Belgique arrivant jusqu'à Lille.

LYON PAR LA BOURGOGNE.
Marche plus rapide que par le chemin de fer d'Orléans et la route du Bourbonnais.
ARRIVÉE RÉGULIÈRE A CHALON pour le DÉPART DES BATEAUX A VAPEUR.
Correspondance au delà de Lyon, par diligences et paquebots à vapeur, avec les principales villes du Midi, l'Algérie, l'Italie et la Suisse.

BUREAUX :
A PARIS, 52, rue Croix-des-Petits-Champs.
A ROYE, hôtel de la Grosse-Tête.
A ARRAS, hôtel de la cour de France,
A LILLE, place du Lion-d'Or.
A LYON, rue Ste-Marie des Terreaux.

DÉPARTS DE PARIS { Pour le Midi, à six heures du soir, ET Pour le Nord, à huit heures du soir,

ARGENT

placé à 10 pour cent par an.
GARANTIS.

Il reste peu d'actions de la REVUE ET GAZETTE DES VOYAGES, chacun ayant voulu souscrire au moins une action de 250 francs, pour recevoir perpétuellement, pour rien, ce charmant journal, qui formera toute une Bibliothèque d'*Etudes de Mœurs, Contes, Excursions, Arts, Modes, Anecdotes et Romans de tous les Peuples* de la terre, et qui formera 100 volumes d'une valeur de 600 francs. Chaque action rapporte en outre 10 POUR 100 DE REVENUS PAR AN GARANTIS. — Les personnes qui souscriront quatre actions recevront de suite, comme prime supplémentaire, la *Bibliothèque nouvelle des Voyages*, 210 livraisons et 100 gravures sur acier. — La clôture générale de l'émission des Actions aura lieu le VINGT AOUT.

Les *Actions de la* REVUE ET GAZETTE DES VOYAGES sont une excellente occasion de faire un avantageux placement, et de se former pour rien une riche et amusante bibliothèque. — Les Actions se délivrent au siége de la Société, rue Montmartre, 180, à Paris.— Pour recevoir des Actions franches de port, il suffit d'en envoyer le montant en un mandat à vue à l'ordre du Directeur.

CHAQUE ACTION DE 250 FRANCS. rapportera en argent et en volumes, pendant la durée de la Société, une valeur de

900 FR.

Avis divers.

Etude de Mᵉ DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160.

MM. les porteurs inconnus des actions de la société connue sous la raison CHAPER et Comp, pour la fabrication du sucre indigène, portant les numéros suivans : 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 881, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 811, 812, 813, 814, 815, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 930, 976, 977, 978, 979, 1072, 1073, 1074, 1075, 1106, 1107, 1151, 1153, 1154, 1157, 1158, 1159, 1160, 1161, 1162, 1167, 1168, 1169, 1170, 1171, 1172, 1173, 1174, 1176, 1177, 1179, 1180, 1181, 1182, 1183, 1185, 1216, 1217, 1218, 1219, 1228, 1229, 1233, 1234, 1235, 1240, 1247, 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255, 1256, 1257, 1296, 1299, 1300, 1301, 1541, 1542, 1543, 1544, 1545, 1546, 1547, 1548, 1549, 1550, 1551, 1552, 1553, 1554, 1555, 1556, 1557, 1558, 1559, 1560, 1561, 1562, 1563, 1564, 1565, 1566, 1567, 1568, 1569, 1570, 1571, 1572, 1573, 1574, 1575, 1576, 1577, 1578, 1579, 1580, 1581, 1582, 1583, 1584, 1585, 1586, 1587, 1588, 1589, 1590, 1591, 1592, 1593, 1594, 1595, 1596, 1597, 1598, 1599, 1600, sont prévenus que par exploit de ce jour, enregistré, du ministère de Dupuis, huissier à Paris, signifié au parquet, assignation leur a été donnée à comparaître le jeudi 17 courant, à trois heures de relevée, défaut de suite, rue Jacob, 21, dans le cabinet du sieur Duvergier, avocat, pour y assister à la constitution du Tribunal arbitral, composé de MM. Duvergier et Nouguier, avocats, et du tiers arbitre, qu'ils s'adjoindront, pour, par ledit Tribunal ainsi constitué, être statué sur les conclusions prises dans l'exploit sus-énoncé, lequel contient également sommation de produire les pièces dans le délai de dix jours, conformément à l'article 57 du Code de commerce, et de plus extrait d'une délibération des actionnaires, du 17 juillet dernier.

Pour extrait,
B. DURMONT.

5 CENTIMES LA BOUTEILLE.
D. FÈVRE, RUE ST-HONORÉ, AU 1er ÉTAGE, N. 398, 2 DE PLUS FERAIENT 400.
La POUDRE DE SELTZ gazeuse, si remarquée à l'Exposition de 1839, corrige l'eau presque partout malsaine, nuisible aux dents et à l'estomac ; elle en fait une boisson agréable et rafraîchissante, qui se prend pure, ou se mêle au vin sans l'affaiblir; facilite la digestion, prévient les aigreurs, pituites, scorbut, pierre, gravelle, rétentions et maux de reins des hommes de bureau. — POUDRE DE LIMONADE GAZEUSE. — POUDRE DE VIN MOUSSEUX, changeant tout vin blanc en CHAMPAGNE. — 20 paquets pour 20 bouteilles, 1 fr.; très fortes, 1 fr 50 c.

COMPTOIR des IMPRIMEURS UNIS, quai Malaquais, 15; HACHETTE, rue Pierre-Sarraz n. 12; PAULIN, rue de Seine-St-Germain, 33.

DES JÉSUITES

Par MM. MICHELET et QUINET.
Troisième édition.
1 vol. grand in-18; 2 fr.—LE MÊME, in-8, 4 fr. 50 c.

NEW COMERCIAL STEAM COMPANY

PARIS et LONDRES, en 26 heures.

De Paris à Boulogne, par diligence,		20 heures.	
Boulogne à Folkstone, bateaux à vapeur.		3	
Folkstone à Londres, chemin de fer.		3	26 heures.
PRIX de Boulogne à Londres, tout compris.	1re classe, 25 shill.,	37 fr.	50 c.
	2e, 17	21	25
	3e, 12	15	»

La station de Boulogne à Folkstone sera desservie par les superbes bateaux à vapeur *Emerald* et *Sir William Wallace*. Il y aura un départ de chacun des deux ports à chaque marée, c'est-à-dire de douze en douze heures. Le service de la station ne laissera rien à désirer, tant à bord des bateaux à vapeur qu'à Folkstone. MM. les Voyageurs y trouveront tout le confort et toutes les facilités que l'on peut désirer en voyage. — Agens : à Paris, M. ARTHUR, 7, rue Monthabor; à Boulogne sur-Mer, M. A.-D. BOSSON, 22, rue de l'Ecu.

NOUVEAU SERVICE DES MAITRES DE POSTE.
de Paris à Clermont en 36 heures.
PAR ORLÉANS, BOURGES ET MOULINS.

COUPÉ, 43 fr. 60, compris les voitures de première classe de 12 fr. 60, chemin de fer.
INTÉRIEUR, 34 fr. 50, compris les voitures de BANQUETTE, 25 fr. 35 compris les voitures de
ROTONDE, 33 fr. 50, 2e classe de 9 fr. 50. 3e classe de 6 fr. 35.
DÉPARTS : de PARIS, à 5 heures du soir par le dernier convoi.
» d'ORLÉANS, à 10 heures du soir.
» de BOURGES, à 8 heures du matin.
» de MOULINS, à 7 heures du soir.
DÉPARTS : de CLERMONT, à 9 heures du soir.
» de MOULINS, à 7 heures du matin.
» de BOURGES, à 7 heures du soir.
» d'ORLÉANS à 7 heures du matin par le 1er convoi.

BUREAUX : à PARIS, rue du Bouloy, 9, même bureau que L'HIRONDELLE ORLÉANAISE, seule voiture de PARIS à ORLÉANS, par la route de terre partant tous les jours à 9 heures du soir de PARIS et D'ORLÉANS; — A ORLÉANS, place du Martroy, 20; — A BOURGES, chez M. Cherlié, rue des Chattes; — A MOULINS, chez Pallard, place de l'Allier; — A CLERMONT, place de Jaude. — On délivre aussi des bulletins au débarcadère du chemin de fer.

Mme DUSSER, BREVETÉE DU ROI, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1er.

PLUS DE CHEVEUX GRIS.

L'EAU CIRCASSIENNE, appréciée par 12 années de succès constatés prouve sa supériorité sur toutes les compositions pour teindre à la minute et en toutes nuances les Cheveux, Favoris, Moustaches, en leur donnant de la souplesse et un brillant naturel. Garanti infaillible et inaltérable. Flacons, 5 et 8 fr. (Envoi, affr.) On teint les cheveux.

Les POIS LEPERDRIEL
POUR CAUTÈRES,
Elastiques, adoucissans à la guimauve ou suppuratifs au garou, conservent en se gonflant leur forme globuleuse, dilatent doucement la plaie, se prêtent par leur élasticité aux mouvemens musculaires, entretiennent une suppuration facile sans douleurs; ces avantages leur ont valu les suffrages des médecins et des malades. — Faub. Montm., 78.

Avis divers.

200 FRANCS DE RÉCOMPENSE.

Il a été perdu, le mercredi 2 août, entre neuf et dix heures, rue Grenelle-St-Germain, 26, une petite chienne noire épagneule, très petite, marquée de feu aux pattes et aux yeux, ayant un peu de blanc à la poitrine, un collier rouge, et répondant au nom de Zizi. La rapporter place Belle-Chasse, 13, au concierge. On remettra la récompense promise.

Maladies Secrètes
TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français honoré de plusieurs médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnées comme incurables sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvéniens qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.
Rue Montorgueil, n. 21, au Premier.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

ANGLAIS garantis Quatre francs. RASOIRS FOUBERT FRANCAIS garantis TROIS FRANCS.
PASSAGE CHOISEUL, 35.

EAU de PRODHOMME
PHARMACIEN, BREVETÉ, RUE CAFFITTE, N. 31.
Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix: 3 fr

Cors, Oignons et Durillons.
Le Taffetas gommé de PAUL GAGE est le seul peut-être qui en détruise la racine en quelques jours, sans douleurs et sans salir la chaussure. 2 fr. rue Grenelle St-G., 13, et chez Foubert, passage Choiseul, 35.

Adjudications en justice.

☞ Etude de Mᵉ BOINOD, sise à Paris, rue Choiseul, 11.

Vente par suite de baisse de mise à prix de biens dépendant de succession bénéficiaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,
Le mercredi 23 août 1843.
En deux lots.
1° D'UN

HOTEL

et dépendances, sis à Paris, rue Bellefonds, n. 35;

2° D'UN

VASTE TERRAIN

sis à Paris, rue Pétrelle, 2, d'une contenance superficielle de 2,445 mètres environ.

Mises à prix :
Premier lot, 55,000 fr.
Deuxième lot, 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Mᵉ Boinod, avoué, rue Choiseul, 11;
2° A Mᵉ Ducloux, notaire, rue Choiseul, 8;
3° Sur les lieux, à M. de la Brillantais. (1555)

☞ Etude de Mᵉ GHÉERBRANT, avoué à Paris, rue Gaillon, 14.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, le mercredi 30 août 1843, une heure de relevée,

D'une MAISON,

sise à Paris, rue Duphot, 4.
Cette maison occupe, tant en cour qu'en bâtimens, une suface générale de 227 mètres 47 centimètres.
Produit brut, 7,145 fr.
Mise à prix, 120,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° Mᵉ Ghéerbrant, avoué, rue Gaillon, 14;
2° Mᵉ Bellet, notaire, rue J.-J. Rousseau, n. 1. (1546)

☞ Etude de Mᵉ MARCHAND, avoué à Paris, rue St-Honoré, 283.

Adjudication, sur licitation, le samedi 26 août 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,
En deux lots,

1° D'UNE MAISON,

sise à la Petite-Villette, près Paris, route d'Allemagne, 40.
Produit, 2,330 fr.
Impôts, 88 fr.
Mise à prix, 25,000 fr.

2° d'une autre MAISON

sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n. 243.
Produit, 2,750 fr.
Impôts, 244 fr.
Mise à prix, 25,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Mᵉ Marchand, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 283;
2° A Mᵉ Boncompagne, avoué présent à la vente, rue de l'Arbre-Sec, 52. (1559)

☞ Etude de Mᵉ CARRÉ, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2 ter.

Adjudication,
Le samedi 26 août 1843, à une heure de relevée,
En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.
En un seul lot,
D'UN

HOTEL

et dépendances, à Paris, rue Barbet-de-Jouy, 1.
Mise à prix : 100,000 francs.
En trois lots qui ne pourront être réunis ;
DE PARTIE DE LA

Terre de Frémigny,

située commune de Bouray, canton de la Ferté-Aleps, arrondissemens d'Etampes et de Corbeil (Seine-et-Oise).

1er lot. Château de Frémigny et dépendances avec partie du parc, de la contenance de 27 hectares 51 ares 80 centiares.
Mise à prix : 90,000 francs.
2e lot. Corps de ferme, grange et pressoir, avec le surplus du parc, de la contenance de 19 hectares 59 ares 35 centiares.
Mise à prix : 60,000 fr.
3e lot. Un lot de terres sans bâtimens de la contenance de 43 hectares 94 ares 86 cent., affermées pour neuf ans, moyennant 3,500 francs par an, net d'impôts.
Mise à prix : 80,000 fr.
S'adresser, pour les renseignemens :
1° A Mᵉ Carré, avoué poursuivant :
2° A Mᵉ Glandaz, avoué colicitant, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;
3° A Mᵉ Chapelier, notaire à Paris, rue St-Honoré, 370;
4° A Mᵉ Viefville, notaire, à Paris, quai d'Orléans, île St-Louis, 4;
5° A Mᵉ Chéron, notaire à Lardy, canton de la Ferté-Aleps;
6° Et pour voir les plans et avoir des détails particuliers sur les propriétés, à M. Baudrand, à Paris, rue du Bac, 14. (1561)

☞ Etude de Mᵉ GALLARD, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, une heure de relevée,
En deux lots qui pourront être réunis,

1° d'un MARAIS

avec constructions, contenant en superficie 2,057 mètres 77 centimètres, sis à la Chapelle-Saint-Denis, boulevard des Vertus, 39 et 41.

2° d'un autre Marais

avec constructions, contenant en superficie 2,263 mètres 23 centimètres, sis au même lieu, contigu au précédent.
L'adjudication aura lieu le samedi 2 septembre 1843.

Mises à prix :
Pour le 1er lot, de 8,500 fr.
Pour le 2e lot, de 10,000
————
Total. 18,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Mᵉ Gallard, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue du Faubourg-Poissonnière, 7;
2° A Mᵉ Debierre, notaire, rue Grenier-St-Lazare, 5;
3° Et sur les lieux, pour voir la propriété, aux héritiers Lecomte. (1563)

☞ Etude de Mᵉ MASSARD, avoué à Paris, rue du Marché St-Honoré, 11.

Vente sur publications judiciaires, par suite de nouvelle baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, le 30 août 1843,
D'UNE

GRANDE PRORIÉTÉ

connue sous le nom de BRASSERIE LYONNAISE, ensemble du matériel en dépendant; le tout sis à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 16 et 18.
Mise à prix, 250,000 fr.,
En sus des charges.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Mᵉ Massard, avoué poursuivant, rue du Marché-St-Honoré, 11;
2° A Mᵉ Thomas, avoué présent à la vente, marché St-Honoré, 21;
3° A Mᵉ Tixier, avoué présent à la vente, rue de la Monnaie, 26;
4° A Mᵉ Gracien, avoué présent à la vente, rue d'Hanovre, 4;
5° A Mᵉ Rendu, avoué présent à la vente, rue du 29 juillet, 3;
6° A Mᵉ Beaudenom de Lamaze, notaire, rue Vivienne, 22. (1572)

Ventes immobilières.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, le mardi 22 août 1843, à midi, par le ministère de Mᵉ TRESSE, l'un d'eux, d'une JOLIE

MAISON

sise à Batignolles-Monceaux, rue Lemercier, n. 28.
Mise à prix, 14,000 fr.
S'adresser audit Mᵉ Tresse, notaire, rue Lepelletier, 12. (1571)

☞ A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Mᵉ THOMAS, l'un d'eux, le mardi 22 août 1843, heure de midi,

UNE MAISON

située à Paris, rue de la Feuillade, 4, et rue Neuve-des-Petits-Pères.
Sur la mise à prix de 250,000 fr.
S'adresser à Mᵉ Thomas, notaire, rue Bleue, 17;
Et à M. Delaunay, rue Neuve-des-Petits-Champs, 28. (1570)

☞ A vendre par adjudication, le mardi 22 août 1843, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Mᵉ TROYON, l'un d'eux,

UNE MAISON,

sise à Paris, rue Zacharie, 7.
Produit net, 1,000 fr.
Mise à prix, 6,000 fr.
A la charge de servir une rente viagère de 1,100 fr., sur une tête de 60 ans.
S'adresser à Mᵉ Troyon, notaire, place du Châtelet, 6. (1559)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse 2.

Le lundi 14 août 1843.
Consistant en commodes, tables, toilette, fauteuils, chaises, rideaux, glaces, au compt.
Consistant en cloisons vitrées, tables, carreaux et briques, socs de plâtre, etc., au cpt.

Sociétés commerciales.

D'une sentence arbitrale, rendue par MM. Vernet et Darmenon à Paris, le 18 juillet 1843, enregistrée, et revêtue de l'ordonnance d'exequatur, entre MM. Antoine LAMIRE, fabricant d'eaux minérales, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 104; et Alphonse Joseph OURI, aussi fabricant d'eaux minérales, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 125.
Appert :
Que la société existant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 125, entre lesdits sieurs Lamire et Ouri, sous la raison LAMIRE et Alphonse OURI, pour le commerce d'eaux minérales, est dissoute à compter du 28 juillet 1843;
Que MM. MANIÈRE, demeurant à Belleville, rue de Paris, 36, et LIASSE, demeurant à Paris, rue Montmartre, 130, ont été nommés liquidateurs;
Que l'établissement serait mis en adjudication publique dans le mois, en l'étude de Mᵉ Tresse, notaire à Paris, commis à cet effet.
Pour extrait :
Signé MANIÈRE.
LIASSE. (1030)

D'un acte quadruple, sous signature privée, le 1er août 1843,
Entre M. Constant VALES, fabricant de perles, rue Saint-Martin, 161;
M. LELONG, fabricant de perles, rue St-Martin, 161;
M. BREON, émailleur, rue de Beaune, 3, à Belleville;
Et M. BOURGUIGNON, rentier, à Houille, canton d'Argenteuil (Seine-et-Oise).
Il appert :
Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, pour le commerce du cuivrage sur le zinc.
La durée de la société est fixée à quinze années, à partir du 1er août 1843.
Le siége de la maison de commerce est à Paris, rue Neuve-Saint-Laurent, 10.
La raison sociale sera Constant VALES et Comp.
Le fonds social est fixé à 6,000 fr., MM. Constant Vales et Bourguignon chacun 2,000 francs, MM. Lelong et BREON chacun 1,000 francs.
M. Bourguignon sera le gérant principal de la maison de commerce; les affaires devant être faites au comptant, il ne pourra souscrire pour le compte de la société aucun effet de commerce ni engagement quelconque.
BOURGUIGNON. (1031)

Cabinet de M. DUBOSQ, rue Hauteville, 4.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 31 juillet 1843, dûment enregistré audit lieu, le 11 du mois d'août suivant, folio 1er, verso, case 7, par Tessier, qui a perçu 5 fr. 50 cent.; ledit acte fait entre M. Claude PAULMIER, propriétaire, demeurant rue Neuve des-Petits-Champs, 76, et M. Henri Gustave LESNIER, demeurant aussi en ladite ville de Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 16.
Il appert ce qui suit ;
MM. Paulmier et Gustave Lesnier déclarent par ces présentes que la société formée entre eux suivant acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 25 mars 1837, enregistré au même lieu, le 27 dudit mois, folio 6, verso, cases 3 et 4, par Frestier, qui a perçu les droits, pour l'exploitation d'une maison de banque et commission, sous la raison de commerce Gustave LESNIER et Comp., dont le siége était indiqué à Paris, place Royale, 3, et qui devait durer jusqu'au 1er avril 1846, est et demeure dissoute à compter du 1er août prochain.
M. Gustave Lesnier, susnommé, qualifié et domicilié, est nommé liquidateur de ladite société; en conséquence, tous pouvoirs lui sont donnés pour agir et procéder à la liquidation dont s'agit.
Les opérations de ladite liquidation devront être terminées d'ici au 1er juin 1846.
MM. Paulmier et Gustave Lesnier déclarent faire toutes réserves, chacun en ce qui le concerne, pour la conservation respective de leurs droits.
Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.
DUBOSQ. (1032)

Suivant délibération prise en assemblée générale par les actionnaires de la société des papeteries de Prouzel, le 3 août 1843, enregistrée le 7 du même mois, M. Louis-Charles-Eugène OBRY fils, employé, demeurant à Prouzel, a été nommé gérant de ladite société conjointement avec M. MELLIER, et ce en remplacement de M. OBRY père, dont la démission a été acceptée.
Par la même délibération il a été décidé que la raison sociale serait à l'avenir MELLIER, OBRY fils et Comp., et que M. Obry fils aurait, conjointement avec M. Mellier, la signature sociale. (1033)

Etude de Mᵉ Martin LEROY, avocat-agréé, rue Trainée-Saint-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 31 juillet 1843, enregistré.
Il appert :
Que la société formée entre M. Charles-Louis-Joseph CARVILLE, fabricant de briques demeurant aux Moulineaux, commune d'Issy, arrondissement de Sceaux;
Et M. André VERFOORTEN-GEERSENS, négociant, demeurant à Bruges (Belgique).
Suivant acte reçu par Mᵉ Labarbe et son collègue, notaires à Paris, les 26 et 27 août 1842, enregistré, pour la fabrication de la chaux hydraulique tant aux Moulineaux, commune d'Issy, qu'à Crèvecœur (Nord), est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 31 juillet 1843;
Que les parties sont renvoyées devant arbitres juges pour l'établissement des comptes et la nomination d'un liquidateur.
(1034)

Par acte sous seing privé, fait double à Paris, le 3 août 1843, enregistré à Paris, le 7, folio 95, recto, case 1re, par Tessier, qui a reçu les droits, M. Constant BUSSON, fabricant d'accordéons, demeurant à Paris, rue du Temple, 63; et M. Jean-Etienne-Thérèse CHARLOT, négociant, demeurant à Paris, rue Pastourel, 6, ont résilié et dissous, à compter dudit jour 3 août 1843, la société formée entre eux, sous la raison sociale CHARLOT et Comp., pour le cartonnage mécanique et l'ébénisterie, aux termes d'un acte sous seing privé, du 18 décembre 1842, enregistré le lendemain. (1035)

D'un acte sous signature privée, en date, à Paris, du 1er août 1843, fait entre M. Alexandre DELAITTRE, rentier, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve 43, et BELLANGER fils, rentier, demeurant aussi à Paris, rue Laffitte 41; ledit acte enregistré à Paris, le 3 dudit mois d'août, folio 89, casse 6 et 7, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., contenant société de commerce pour l'exploitation d'une industrie portant le titre provisoire de Parfumerie hygiénique. Il appert que la maison sociale est située rue du Faubourg-Montmartre 23; que sa raison de commerce est Alexandre DELAITTRE et compagnie; que chacun des associés a la signature sociale; qu'ils n'ont pas le droit de souscrire ni endosser des billets ou lettres de change, n'ayant pas trait au commerce précité; que la durée de la société est fixée à dix années consécutives, qui commenceront au 1er août 1843, pour finir au 1er août 1853.
DELAITTRE.
BELLANGER fils. (1038)

Par acte sous seing-privé, du 1er août 1843, il a été formé une société, entre les sieurs Edme GUILLOUT, marchand épicier, rue de Grenelle Saint-Honoré 22, et Auguste GREGOIRE, commis, rue Neuve-Coquenard, impasse de l'Ecole n° 3. Tous deux gérant sous la raison GREGOIRE et GUILLOUT, siége rue Sully au Comte 7. Objet, la fabrication et la vente des biscuits de Reims. Durée 15 années consécutives, à partir du 1er août 1843, sauf les cas de dissolution prévus dans l'acte. Les opérations au comptant, tout effet baux, engagemens quelconques, devront être revêtus de la signature des deux associés. GUILLOUT. (1039)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 11 AOUT 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PERRET père, épicier, rue Pavée-St-Sauveur, 2, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 3991 du gr.);

Du sieur BAILLY, fabricant de meubles, boulevard Beaumarchais, 71, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 3992 du gr.);

De la dame veuve PIQUET, fabricante d'étoffes de laine, rue des Déchargeurs, 9, nomme M. Chevalier juge commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 3993 du gr.);

Du sieur ROBERGE, marchand de toiles, boulevard Saint-Martin, 47, nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 3994 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GUERBE, fabricant de casquettes, rue Sainte-Croix de la-Bretonnerie, 45, le 17 août à 3 heures 1/2 (N° 3990 du gr.);

Du sieur HERFORDT, mécanicien, rue Grenier-St-Lazare, 6, le 18 août à 1 heure (N° 3940 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur GENTIL, plâtrier, au village de Cirou, le 17 août à 10 heures 1/2 (N° 2419 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la dame veuve HERVIEUX, ancienne mde de vins, aux Batignolles, entre les mains de M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic de la faillite (N° 3912 du gr.);

Du sieur SEBIRE, tôlier, rue de la Roquette, 21, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N° 3946 du gr.);

Des sieurs STOLTZ et Ce, mécanicien, rue Coquenard, 18, et du sieur STOLTZ personnellement, entre les mains de M. Morel, rue Sainte-Appoline, 9, syndic de la faillite (N° 3917 du gr.);

Du sieur BONNIN, md de vins, rue Saint-Martin, 151, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 3949 du gr.);

Du sieur CONTÉ, boucher, à Colombes, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Louvois, 8, syndic de la faillite (N° 3952 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAUNAY, fabricant d'équipemens militaires, rue Corbeau, n° 26, sont invités à se rendre, le 17 août à 12 heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3099 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 juillet 1843, qui déclare commun à la dame VACHEY le jugement qui a déclaré le sieur VACHEY, grainetier, à Vaugirard, en état de faillite ouverte; en conséquence, déclare ladite dame Vachey en état de faillite ouverte, en fixe la date au même jour que celle du sieur Vachey, ordonne que toutes les dispositions du premier jugement seront applicables à la dame Vachey, nomme pour juge-commissaire de la faillite de cette dernière M. Chatenet, membre du Tribunal, et pour syndic M. Huet, rue Cadet, 1 (N° 3851 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 14 AOUT.

NEUF HEURES : D'Hallu frères, mds de vaches, clôt. — Renard, md de chiffons, id. — Lipman, colporteur, conc. — Roudet, mercier, vér. — Dame Vauquelin, corroyeur, synd.

DIX HEURES : Chanlaire et Clément, commissionnaires de roulage, id. — Lejeune, md de vins en gros, id.

UNE HEURE : Domaine, négociant, id. — Montfort, md de bois, id. — Gérard, en son vivant, carrier, id. — Corsin, maçon, id. — Thomas jeune carrossier, redd. de comptes. — Dupont, linger, id. — Delorme, boucher, vér. — Charrue, ébéniste, clôt. — Oisel, tailleur, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 13 juillet 1843, qui prononce séparation de corps et de biens entre les sieur et dame JOURJON, rue Saint-Martin, 175; Avial, avoué.

Du 10 août 1843, demande en séparation de biens par Mme Zoé GOURLAY, contre M. Louis-Henry DESMORTIERS, propriétaire, rue du Bac, 93; Valbray, avoué.

Du 10 août, demande en séparation de biens, par Marie-Louise-Joséphine LEGROS, contre M. Auguste-Paul-Charles LEROUGE, menuisier, rue des Vinaigriers, 36; Levillain, avoué.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 5 août, qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame LOIRE, rue Saint-Martin, 253; Lescot, avoué.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 4 août, qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame VIALON, rue des Amandiers, 6, commune de Charonne; F. Tissier, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 10 août 1843.

M. William Chapelin, 66 ans, rue Basse-du-Rempart, 12. — Mme Scarpa, 41 ans, place Beauveau, 9. — Mlle Folmer, 61 ans, rue Rameau, 6. — Mlle Landes, 43 ans, rue Ménilmontant, 97. — M. Joyant, 76 ans, rue Bourg l'Abbé, 7. — Mme Usse, 84 ans, passage de la Réunion, 7. — M. Baquet, 78 ans, rue de Charonne, 163. — Mme veuve Pelligneau, 63 ans, faubourg Saint-Antoine, 333. — M. Astier, 30 ans, rue Culture-Sainte Catherine, 16. — M. Grinsvald, 63 ans, à la Clinique. — Mme Bournicard, 65 ans, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 21. — M. Guesdon, 59 ans, rue des Prêtres St-Etienne, 1. — M. Sorel, 58 ans, rue St-Victor, 99.

BOURSE DU 12 AOUT.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 60	122 60	122 55	122 55
—Fin courant	122 70	122 75	122 70	122 75
3 0/0 compt..	81 10	81 20	81 10	81 20
—Fin courant	81 20	81 30	81 20	81 30
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

Primes	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	122 85	— —	123 40	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	81 00	— —	d. 1 »
	81 30	81 35	81 80	— —	d. » 50
Napl.	— —		— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

Reports.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 15 »	» » »	» » »	» » »
3 0/0..	» 12 1/2	» 10 »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0	— —	Caisse hyp..	767 50
4 0/0	— —	— Oblig.	— —
B. du T.	2 m. 3 1/4	caiss. Laffitte	1100 —
Banque	3285 —	— Dito	5075 —
Rentes de la V	— —	Maberly	— —
Oblig. do	1322 50	Gr. Combe..	— —
	— —	— Oblig.	— —
4 Canaux	— —	Zinc v. Mont.	— —
— jouiss.	135 —		
Can. Bourg.	— —	Romain	105 3/4
— jouiss.	— —	Espagne. D. active	28 1/4
Chemins de fer. St-Germ.	810 —	Espagne. — diff.	— —
Chemins de fer. Emprunt.	— —	Espagne. — pass.	— —
Chemins de fer. — 1842	— —	Espagne. Anc. diff.	— —
Chemins de fer. Vers. dr.	285 —	Belgique. 5 0/0 1831	107 1/2
Chemins de fer. — Oblig.	— —	Belgique. — 1840..	107 5/8
Chemins de fer. — Gauche	107 50	Belgique. — 1842..	— —
Chemins de fer. Rouen	668 75	Belgique. 3 0/0	— —
Chemins de fer. — au Havr.	513 75	Belgique. Banque..	— —
Chemins de fer. Orléans	665 —	Belgique. — 1841..	— —
Chemins de fer. — Empr.	— —	Piémont	1195 —
Chemins de fer. Strasb.	193 75	Portugal	41 5/8
Chemins de fer. — reseript	— —	Haïti	475 —
Chemins de fer. Mulhouse	— —	Autriche (L)	377 50

BRETON.